

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-034229-065

DATE : 1^{er} mai 2009

L'HONORABLE JEANNINE M. ROUSSEAU

THEODOROS (Terry) NIKIFOROS

et

BASILE (Bill) ZANNIS

requérants

vs

CHARILAOS (Harry) PETROPOULOS

et

DEMETRE (Jimmy) KILIARIS

et

NICHOLAS (Nick) THEODOSSAKOS

et

VIVIAN PETROPOULOS

et

PANAGIOTA (Pam) PETROPOULOS

intimés

et

ELENI TSATAS

et

MANON TARDIF DRIVAS

et

EFSTATHIOS (Steve) TSATAS

et

CHRISTINA TSATAS

et

LES PROPRIÉTÉS TSATAS INC.

et
2878623 CANADA INC.
et
LES IMMEUBLES AROS INC.
et
2962-9458 QUÉBEC INC.
et
2878631 CANADA INC.
et
P. ANDRÉ GERVAIS
mis en cause

JUGEMENT

Le litige

[1] Il s'agit d'une requête en homologation d'une sentence arbitrale, contrée par deux requêtes en annulation de la même sentence. Il est question des règles de justice naturelle et de la compétence de l'arbitre.

[2] La sentence sera annulée, les règles de justice naturelle n'ayant pas été respectées.

•

[3] L'affaire est complexe. Au cœur du litige se trouve une convention intitulée « Unanimous Shareholders Agreement » (la Convention) (R-3). L'objet convoité est la personne morale 2961-4997 Québec inc. (la Compagnie), qui n'est pas, cependant, partie au débat.

[4] Commençons par examiner la Compagnie et bien camper les parties, avant de faire une analyse rapide de la Convention; nous disposerons ensuite de deux questions préliminaires, i.e. la présence au débat de Vivian Petropoulos et de Panagiota Petropoulos et les objections à certaines pièces; suivront des précisions quant à certaines pièces, la chronologie des événements et l'analyse du Tribunal.

La Compagnie

[5] Elle est constituée le 15 septembre 1992, précédée d'une première entente signée le 13 juillet 1992; cette première entente est remplacée par la Convention, qui porte la date du 1^{er} février 1993; voir l'article 15.00 de la Convention.

[6] La Compagnie exploite des salles de réception dans le cadre de la Convention, par l'intermédiaire de quatre personnes morales :

- 2961-4849 Québec inc., propriétaire du premier immeuble;
- Les Propriétés Christina inc., exploitante de l'entreprise dans le premier immeuble sous la raison sociale du Château Royal;
- Centre commercial Palace inc., propriétaire du deuxième immeuble;
- Les Salles de réception Palace inc., exploitante de l'entreprise dans le second immeuble sous la raison sociale du Palace.

[7] Ces quatre filiales à part entière de la Compagnie ne sont que de peu d'importance quant au conflit qui nous intéresse; il n'en sera donc plus question.

Les parties

[8] Le litige est mû essentiellement entre deux groupes de personnes.

[9] Certains veulent l'homologation de la sentence arbitrale :

- Theodoros Nikiforos, requérant en homologation;
- 2878623 Canada inc., société de portefeuille de monsieur Nikiforos, mise en cause;
- Basile Zannis, requérant en homologation;
- Eleni Tsatas, Manon Tardif Drivas et Les Propriétés Tsatas inc., toutes trois mises en cause;
- Nicholas Theodossakos, intimé en homologation;
- 2878631 Canada inc., société de portefeuille de monsieur Theodossakos, mise en cause.

[10] D'autres s'opposent à l'homologation et demandent l'annulation de la sentence :

- Charilaos Petropoulos, intimé en homologation;

- Les Immeubles Aros inc., société de portefeuille de monsieur Petropoulos, mise en cause;
- Vivian et Panagiota Petropoulos, intimées en homologation;
- Demetre Kiliaris, intimé en homologation;
- 2962-9458 Québec inc., société de portefeuille de monsieur Kiliaris, mise en cause.

[11] Notons que deux mis en cause, Efstathios et Christina Tsatas, n'étaient ni présents, ni représentés.

[12] Pour alléger le texte et en faciliter la lecture, il ne sera plus question des personnes morales, sociétés de portefeuille ou autres, seulement des personnes physiques.

[13] Rappelons que ces personnes se sont trouvées devant l'arbitre dans les mêmes rôles. Mais leurs avocats n'étaient pas tous les mêmes : certaines personnes y étaient représentées par les mêmes avocats que devant la soussignée, d'autres non; un avocat a cessé d'agir et de nouveaux avocats sont arrivés au dossier; de plus, le rôle d'un avocat a changé.

[14] Puisque la plupart des faits qui nous intéressent se sont passé devant l'arbitre ou à cette époque et que nous nous référerons souvent à des écrits de cette époque, il est nécessaire de savoir clairement quel avocat représentait quelle personne et jusqu'à quand :

- messieurs Nikiforos et Zannis :
 - devant l'arbitre : Me Louis Dumont, Me Martin Poulin et Me Hortensia Dammous, Fraser Milner Casgrain;
 - devant la soussignée : Me Louis Dumont, Me Stefan Martin et Me Hortensia Dammous, Fraser Milner Casgrain;
- monsieur Petropoulos :
 - devant l'arbitre : Me Thomas N. Kiriazis et Me Virginie Paquet, Angelopoulos Kiriazis;
 - devant la soussignée : Me Raynold Langlois et Me Marie Cossette, Langlois Kronström Desjardins;
- mesdames Petropoulos :

- devant l'arbitre : Me Thomas N. Kiriazis et Me Virginie Paquet, Angelopoulos Kiriazis;
- devant la soussignée : Me Suzanne Côté et Me Guy P. Martel, Stikeman Elliott;
- monsieur Kiliaris :
 - devant l'arbitre : Me Thomas N. Kiriazis et Me Virginie Paquet, Angelopoulos Kiriazis;
 - devant la soussignée : Me Gilles Poulin;
- monsieur Theodossakos :
 - devant l'arbitre
 - jusqu'au 20 février 2007 : Me Thomas N. Kiriazis, Angelopoulos Kiriazis;
 - par la suite : Me Gerassimos Lazaris, Ionata Lazaris;
 - devant la soussignée : Me Gerassimos Lazaris, Ionata Lazaris;
- mesdames Tsatas et Tardif Drivas :
 - devant l'arbitre : Me Luc Arnault, Me Jean-Rémi Thibault et Me Marie-Claude Martel, Arnault Thibault;
 - devant la soussignée : Me Luc Arnault et Me Marie-Claude Martel, Arnault Thibault.

[15] Une précision est nécessaire : devant l'arbitre, à partir du 14 mai 2007, Me Gilles Poulin a agi comme avocat conseil de Me Kiriazis.

[16] Pour compléter le portrait, signalons certains liens de famille :

- Vivian et Panagiota Petropoulos sont les filles de Charilaos Petropoulos;
- Vivian Petropoulos est l'épouse de Me Kiriazis;
- monsieur Petropoulos est le fondé de pouvoir de sa fille Vivian à titre de « Principal » eu égard à la Convention : voir l'article 3.10 de la Convention.

[17] D'autres liens existent entre certaines des autres parties, à titre de beaux-frères : voir aux pages 70, 71, 72 et 73 de la transcription de la réunion du 24 mai 2007 (R-31C).

La Convention

[18] Même si la Convention est intitulée « Unanimous Shareholders Agreement », cette entente n'est pas que ça. Elle a mis en place une organisation sophistiquée pour régir les relations entre tous les intéressés. Nous y reviendrons ci-dessous, à la rubrique *Le point de départ*.

[19] Soulignons néanmoins immédiatement que deux autres ententes accessoires existent : une « Escrow Agreement » et une « Indemnification Agreement » – voir la résolution unanime des actionnaires des Investissements L'Olympien inc. jointe à la Convention; cette résolution autorise la signature non seulement de la Convention mais aussi de ces deux autres ententes. Ces deux autres ententes ne font pas partie du présent dossier, mais leur existence illustre le fait que les signataires de la Convention ont mis en place une organisation complexe et sophistiquée pour encadrer leurs relations.

•

[20] Nous allons maintenant disposer de deux questions préliminaires, s'agissant de la présence au débat de Vivian et de Panagiota Petropoulos et d'objections à la preuve.

La présence au débat de Vivian et Panagiota Petropoulos

[21] Vivian et Panagiota Petropoulos, toutes deux intimées à la présente requête en homologation, sont les filles de Charilaos Petropoulos, lui-même intimé à la présente requête.

Les prétentions de messieurs Nikiforos et Zannis

[22] La présence des dames Petropoulos au débat devant la soussignée a été contestée par les requérants eux-mêmes, messieurs Nikiforos et Zannis, par requête verbale en irrecevabilité le premier matin du procès. Cette contestation de l'intérêt des dames Petropoulos avait été annoncée dans une lettre au juge coordonnateur quelques jours précédemment :

« Par ailleurs, nous entendons nous objecter aux représentations qu'entendent faire Stikeman Elliott au nom de Vivian Petropoulos et Panagiota (Pam) Petropoulos au motif que celles-ci ne sont pas actionnaires de l'entreprise et n'ont par conséquent aucun intérêt dans ce dossier. »

(Extrait de la lettre de Fraser Milner Casgrain du 10 juin 2008.)

[23] Le raisonnement de messieurs Nikiforos et Zannis peut se résumer comme suit : les dames Petropoulos n'étant plus ni actionnaires, ni administratrices de la Compagnie, elles ne peuvent être des « Principals », vu le principe énoncé dans la Convention eu égard à la conduite des affaires de la Compagnie, i.e. à l'effet que la Compagnie ne

serait pas sous le contrôle de ses actionnaires mais des « Principals » et que ces derniers en seraient les administrateurs :

« WHEREAS the Parties hereto desire also that **the control of the Company will remain with its Principals** acting as Directors and not with its Shareholders, and that at the beginning of this Agreement there shall be eight (8) Directors elected by the Shareholders; »

(5^e « Whereas » de la Convention R-3.)

•

« 3.02 At the beginning of this Agreement, the Company shall have a Board of Directors composed of eight (8) Directors consisting of the eight (8) Principals (hereinafter referred to as the "Board of Directors"). **The Shareholders agree to always elect the Principals as Directors of the Company.** The above number of Directors may vary from time to time when such events hereinafter set forth occur.

3.03 The Shareholders agree, that notwithstanding anything to the contrary contained in the Articles of Incorporation or by-laws of the Company, **the effective control of the Company shall rest in the hands of the Principals, this being of essence.** »

(Extrait de R-3.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[24] Ainsi, d'après messieurs Nikiforos et Zannis, puisque les actionnaires se sont engagés à élire les « Principals » comme administrateurs, on doit conclure que, si quelqu'un n'est pas administrateur, c'est qu'il n'est pas « Principal ».

[25] Ainsi, d'après messieurs Nikiforos et Zannis, les dames Petropoulos n'étant pas « Principals », elles n'ont pas d'intérêt au présent débat, i.e. l'homologation de la sentence arbitrale, dont le but, d'après l'article 13.06, est de mettre fin à un conflit entre « Principals » :

« 13.06 In the event of **a disagreement, misunderstanding or dispute between the Principals** that cannot be resolved amicably, then the Principals shall appoint an arbitrator to whom the question in dispute shall be submitted and whose judgment, decision, recommendation or opinion shall be binding upon all the Principals hereto. »

(Extrait de R-3.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

Les prétentions des dames Petropoulos

[26] Les dames Petropoulos, intimées dans la présente affaire et qualifiées de « défenderesses » par l'arbitre dans sa sentence (voir R-1A), soulignent que leur intérêt

apparaît à la face même du dossier : elles ont été condamnées par l'arbitre à payer une large partie des dépens de l'arbitrage, ces dépens incluant les honoraires et déboursés de l'arbitre et les frais de sténographie :

« [...] The Arbitrator considers it equitable to declare such four (4) Defendants [Charilaos Petropoulos, Demetre Kiliaris, Vivian Petropoulos, Panagiota Petropoulos], jointly and severally responsible for 40% of the Costs. After deducting the 40% of such Costs, the balance of 60% of the remaining Costs is to be shared, jointly and severally by the eight (8) Principals [non nommés] as they are the sole shareholders of the Holding Company.

[...]

Costs are payable with interest and the indemnity under article 1619 of the Code of Civil Procedure of Québec from the date hereof. »

(Page 9, R-1A.)

L'analyse du Tribunal

[27] Conclure, comme le plaident messieurs Nikiforos et Zannis, que les dames Petropoulos ne sont pas des « Principals » exigerait que le Tribunal interprète la Convention et, ce faisant, contrevienne au principe qu'il ne peut examiner le fond du problème soumis en arbitrage :

Code de procédure civile du Québec

946.2. Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend.

[28] Ce raisonnement de messieurs Nikiforos et Zannis doit donc être écarté.

[29] De plus, la condamnation des dames Petropoulos aux dépens de l'arbitrage constitue un intérêt suffisant et justifie leur présence au présent débat en homologation.

[30] Ainsi, la requête en irrecevabilité de messieurs Nikiforos et Zannis sera rejetée.

Les objections à la preuve

[31] Messieurs Nikiforos et Zannis ont fourni une vingtaine de pièces additionnelles au début du procès. Le groupe Petropoulos-Kiliaris a formulé des objections à deux séries de ces pièces.

[32] Ces objections s'appuient sur les principes fondamentaux eu égard au secret professionnel avocat-client et aux négociations en vue d'un règlement hors cour non réalisé.

Les pièces R-14, R-15 et R-16

[33] Ces trois lettres font partie d'une série d'échanges entre avocats au cours de l'été et de l'automne 2006 : à cette époque, l'ordre du jour de la réunion des actionnaires tenue en juin 2006 n'avait pas été épuisé et l'avis d'arbitrage n'avait pas encore été donné; il le sera le 30 octobre 2006.

[34] Les échanges suivants ont eu lieu entre Me Dumont (messieurs Nikiforos et Zannis) et Me Kiriazis (le groupe Petropoulos–Kiliaris–Theodossakos) :

- le 21 juin, de Me Kiriazis : R-13;
- le 13 juillet, de Me Dumont : **R-14**;
- le 14 juillet, de Me Kiriazis : non au dossier, mais mentionné dans D-4;
- le 17 août, de Me Dumont : D-4;
- le 18 août, de Me Kiriazis : D-5;
- le 1^{er} septembre, de Me Kiriazis : **R-15**;
- le 12 septembre, de Me Dumont : non au dossier, mais mentionné dans R-16;
- le 29 septembre, de Me Dumont : non au dossier, mais mentionné dans R-16;
- le 11 octobre, de Me Kiriazis : **R-16**.

[35] Dans la première lettre visée (R-14), Me Dumont sollicite l'offre de vente que Me Kiriazis avait annoncée. Cette lettre est inoffensive : elle fait état de la possibilité de discussions de règlement.

[36] La deuxième lettre (R-15), venant de Me Kiriazis, contient une offre soit de vendre, soit d'échanger des actions et est soumise à une réserve explicite de confidentialité :

« As may be well understood, the content of the present document is sent strictly under reserve of confidentiality and cannot be produced directly or indirectly in any proceedings or any nature that may ensue. The present should not be interpreted as an admission of any fault but an effort to avoid what appears to be an unavoidable legal confrontation with grave repercussions upon all shareholders. »

(Page 2, R-15.)

À prime abord, donc, elle doit être exclue.

[37] La troisième lettre (R-16), venant de Me Kiriazis, qui répond à deux lettres dont le contenu est inconnu, fait état d'événements passés et d'autres considérations qui influencent les clients pour résoudre le conflit; on y apprend aussi que ces clients ont fait une offre écrite qu'ils qualifient de « clear, simple and unconditional » et qu'ils en réclament une de messieurs Nikiforos et Zannis avec les mêmes qualités. Cette lettre aussi est inoffensive : on apprend qu'une offre a été faite mais n'a pas été acceptée.

[38] Voilà donc le résultat de l'analyse classique, i.e. comme si la soussignée était elle-même saisie des questions épineuses, notamment celle de la valeur de l'entreprise.

[39] Mais ce n'est pas de cela qu'est saisie la soussignée. On lui demande, d'une part, d'homologuer une sentence arbitrale et, d'autre part, de l'annuler. C'est donc dans l'optique de ce conflit que les principes doivent être appliqués.

[40] Il faut donc examiner d'abord le dossier de la requête introductive d'instance pour nommer un arbitre (R-5), tel que constitué devant la Cour supérieure.

[41] Le paragraphe 15 de cette requête énonce la même chose que ce qui découle des lettres R-14 et R-16 : l'existence de discussions infructueuses :

« 15. However, the parties do not agree as to the price and the conditions of sale of Defendants' shares to the other shareholders or with respect to the process of sale and purchase of shares of the Company by any shareholders to the remaining ones; »

(R-5.)

Il s'agit donc d'une autre raison pour ne pas exclure R-14 et R-16.

[42] Examinons maintenant le dossier tel que constitué devant l'arbitre. On n'y trouve rien de précis ni eu égard à R-15, ni eu égard au contenu de R-15.

[43] Il est vrai qu'il y a une référence à un cartable de quelque 65 lettres remis à l'arbitre par Me Dumont lors de la première réunion, celle du 9 février 2007 : voir la lettre de Me Kiriazis du même jour (R-19). Me Dumont s'explique ainsi dans sa réponse à Me Kiriazis du 22 février 2007 :

« We proposed to the Arbitrator to provide him with the correspondence between the attorneys which outlines all of your clients grievances in order that the Arbitrator may understand the nature of the disputes.

We provided the Arbitrator with a copy of such correspondence with all attorneys' authorization including yourself on the undertaking that such binder be delivered to all counsel after the meeting. You were provided with a copy of such binder on the same day. There was no objection on your part... »

(R-20.)

[44] La lettre R-15 fait-elle partie de ce recueil de la correspondance entre avocats? Parce que si elle y est, il n'y a pas de raison de l'exclure maintenant.

[45] Mais nous l'ignorons. Nous restons donc avec le résultat de l'analyse ci-dessus, i.e. le maintien de l'objection quant à R-15.

Les pièces R-33 à R-36 inclusivement

[46] Il s'agit de quatre lettres, toutes en date du 29 juin 2007, suite à la première journée d'audition devant l'arbitre, le 21 juin; une autre journée d'audition était fixée au 3 juillet.

[47] Ici encore, l'échange a lieu entre Me Dumont (messieurs Nikiforos et Zannis) et Me Kiriazis (le groupe Petropoulos–Kiliaris, monsieur Theodossakos étant représenté par Me Lazaris depuis quelques mois) :

- **R-33** : lettre de Me Kiriazis à l'arbitre et aux autres avocats, à laquelle est joint un projet de « forced buy-sell clause »;
- **R-34** : lettre de Me Dumont à l'arbitre refusant le projet, avec copie aux autres avocats;
- **R-35** : lettre de Me Dumont à Me Kiriazis et à son avocat conseil, avec copie aux autres avocats, refusant le projet et fixant au 3 juillet 2007, après la deuxième séance d'arbitrage, l'interrogatoire de Me Kiriazis sur l'affidavit souscrit à l'appui de sa requête du 14 juin en récusation de l'arbitre (R-9);
- **R-36** : réponse de Me Kiriazis à Me Dumont, avec copie à l'arbitre et aux autres avocats.

[48] L'objection est fondée sur la présence, dans la première lettre (R-33), d'une clause de confidentialité :

« It must be made clear, as already stated by Me Gilles Poulin, that the present proposal is being made on a "*without prejudice basis*" and that the said proposal shall NOT be interpreted or deemed to constitute recognition of the arbitrability of the pending dispute nor as an acknowledgement of competence and jurisdiction of the appointed Arbitrator. »

[49] Le groupe Petropoulos–Kiliaris plaide que cette réserve de confidentialité protège non seulement la première lettre mais aussi la suite des échanges à ce sujet.

[50] Ce principe est juste. Mais il ne s'applique pas en l'espèce, vu que la première lettre, celle accompagnant le projet de règlement, a été communiquée à un tiers, c'est-à-dire l'arbitre.

[51] Le principe qui soutient cette règle d'exclusion se veut un encouragement à ce que les parties, elles-mêmes ou par leurs représentants, tentent de mettre fin à un litige¹ :

« III. COMMUNICATIONS IN FURTHERANCE OF SETTLEMENT

A. Policy and General Rule

It has long been recognized as a policy interest worth fostering that parties be encouraged to resolve their private disputes without recourse to litigation, or if an action has been commenced, encouraged to effect a compromise without resort to trial. In furthering these objectives, the courts have protected from disclosure communications, whether written or oral, made with a view to reconciliation or settlement. In the absence of such protection, few parties would initiate settlement negotiations for fear that any concession that they would be prepared to offer could be used to their detriment if no settlement agreement was forthcoming. [...] »

[52] Si les parties en font part à un tiers, notamment au juge qui est saisi du litige, la protection disparaît, n'ayant plus de raison d'être!

[53] Soulignons que le fait que l'arbitre soit avocat n'a aucune pertinence. La lettre ne lui a pas été transmise parce qu'il représentait ou conseillait une ou plusieurs parties. Au contraire, la lettre lui a été envoyée parce qu'il était le décideur.

[54] L'objection aux pièces R-33 à R-36 est donc rejetée.

Le procès et sa suite

[55] Le procès a duré trois jours, les 16, 17 et 18 juin 2008. Mais les échanges se sont continués par correspondance jusqu'au début septembre.

[56] Cette correspondance a porté d'abord sur les pièces R-31 et D-42, i.e. le rapport des réunions du 24 et 29 mai 2007. Par la suite, elle a englobé le contenu même de ces réunions.

Les deux versions d'un document

[57] Le deuxième jour du procès, il fut remarqué que les pièces R-31 et D-42, **qui auraient dû être identiques**, ne l'étaient pas :

¹ John Sopinka, Sidney N. Lederman et Alan W. Bryant, *The law of Evidence in Canada*, Toronto, Butterworths, 1992 à la p. 719.

- les dix premiers paragraphes du texte étaient identiques; mais le dernier paragraphe, celui de la convocation à l'audition du 21 juin 2007, était rédigé différemment :
 - R-31 :

« En conséquence, un avis sera envoyé à tous les conseillers juridiques à l'effet que ladite audition aura lieu le 21 juin 2007, à mon bureau, au 1000 rue de La Gauchetière Ouest, bureau 900, Montréal, à 10h00 »;
 - D-42 :

« Je convoque donc tous les conseillers juridiques à une audition qui aura lieu le jeudi 21 juin 2007 à 9h30, à mon bureau, au 1000 rue de La Gauchetière Ouest, bureau 900, Montréal »;
- R-31 ne comportait que le texte, sans description des parties, sans date, sans signature; D-42 comportait la description des parties, la date du 7 juin 2007 et la signature de l'arbitre;
- les titres étaient légèrement différents :
 - R-31 :

« RAPPORT SUR LES CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AYANT EU LIEU LES 24 ET 29 MAI 2007 »;
 - D-42 :

« RAPPORT SUR LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE DU 24 MAI 2007 ET SA CONTINUATION LE 29 MAI 2007 ET AVIS D'AUDITION ».

[58] La pièce D-42, i.e. celle reçue par le groupe Petropoulos–Kiliaris, était de toute évidence celle envoyée par l'arbitre. Mais alors, qu'était R-31? Comment cette version se trouvait-elle entre les mains des avocats du groupe Nikiforos–Zannis?

[59] D'où la lettre du 17 juin 2008 envoyée aux avocats du groupe Nikiforos–Zannis–Tsatas–Theodossakos au nom des autres parties :

« La présente fait suite à l'audition de ce jour dans le cadre du dossier cité en rubrique devant l'Honorable Jeannine Rousseau, J.C.S.

Au cours de l'audition susmentionnée, il fut porté à notre attention que la pièce intitulée « *Rapport sur les conférences préparatoires ayant eu lieu les 24 et 29 mai, 2007* » dont vous nous avez remis copie hier le 16 juin, 2008 ne correspond pas à la pièce antérieurement communiquée et déposée sous la cote D-42. En

effet, cette nouvelle Pièce R-31 semble constituer une version ou un projet antérieur de la Pièce D-42.

Nous devons vous aviser que nos clients n'ont jamais reçu copie de la pièce R-31 et qu'en conséquence nous n'avons jamais pris connaissance de ce document avant le début de l'audition susmentionnée.

Compte tenu de ce qui précède, nous désirons obtenir, au plus tard au moment de la reprise de l'audition demain matin, les informations et/ou document suivants :

- a) l'auteur de la pièce R-31;
- b) les circonstances dans lesquelles la pièce R-31 vous a été remise;
- c) toutes les autres versions des pièces R-31 et D-42 se trouvant en votre possession; et
- d) le contenu et/ou copies de toutes communications entre vous et l'Arbitre relativement aux pièces R-31 et D-42.

Soyez par ailleurs avisés que nos clients réservent tous leurs droits à l'égard de la situation susmentionnée. »

(Lettre de Stikeman Elliott.)

[60] La réponse est en date du 30 juin 2008. Les avocats du groupe Nikiforos–Zannis y expliquent que l'arbitre avait demandé aux avocats présents aux réunions des 24 et 29 mai 2007 leurs commentaires sur son texte à lui et qu'il a modifié son texte suite à leurs commentaires :

« Madame la juge,

La présente fait suite à la lettre de notre confrère Me Guy Martel du 17 juin 2008 dont nous avons reçu copie le 18 juin 2008 durant l'audition devant le Tribunal. La présente fait également suite à votre demande formulée à la fin de l'audition du 18 juin 2008 à l'effet que vous désirez être tenue informée de notre réponse relativement à ladite lettre.

Nous fournissons les réponses suivantes aux questions de Me Guy Martel et vous confirmons les informations suivantes :

Tel qu'il a été mentionné devant le Tribunal lors de l'audition du 17 juin 2008, suite à la conférence préparatoire du 24 mai 2007 et à sa continuation le 29 mai 2007, l'arbitre a préparé et fait circuler par courriel le 4 juin 2007 un projet de « Rapport sur les conférences préparatoires ayant eu lieu les 24 et 29 mai 2007 » dont copie est jointe aux présentes. L'arbitre a envoyé ledit courriel à tous les procureurs qui avaient assisté à ladite conférence et dont les parties qu'ils représentent n'étaient pas *ex parte*. L'arbitre a alors demandé auxdits procureurs

de lui faire part de leurs commentaires le cas échéant afin que ledit Rapport reflète fidèlement les discussions tenues lors de ladite conférence. Conformément à la demande de l'arbitre, les procureurs des requérants ont fait part de leurs commentaires à l'arbitre et aux autres procureurs, tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 6 juin 2007 et joint aux présentes.

De plus, suite à la demande formulée par Me Guy Martel lors de l'audition du 18 juin 2008, nous vous transmettons également copie des notes sténographiques de ladite conférence du 24 mai 2007 et de sa continuation le 29 mai 2007 que nous avons retracées.

Comme nous l'avons indiqué lors de l'audience, le contenu du rapport de l'arbitre, pièce R-31, est identique à celui de la pièce D-42, à la différence près que la pièce D-42 contient à son dernier paragraphe un avis d'audition au mérite. »

(Lettre de Fraser Milner Casgrain.)

[61] C'est ainsi que l'existence des notes sténographiques des réunions des 24 et 29 mai 2007 est portée à la connaissance des autres parties.

Le nouvel élément

[62] Ce nouvel élément, i.e. la transcription des notes sténographiques des 24 et 29 mai 2007, enclenche une série de lettres-plaidoiries adressées à la soussignée au cours des mois de juillet, août et septembre 2008.

L'identification des nouveaux documents

[63] Les courriels joints à la lettre du 30 juin 2008 reproduite ci-dessus au paragraphe 60 font partie de la preuve. Le Tribunal leur attribue donc les cotes suivantes :

- R-31A :

courriel du 4 juin 2007 envoyé par Me P. André Gervais, arbitre, à Mes Louis Dumont, Luc Arnault et Jerry Lazaris, avec texte joint;

- R-31B :

courriel du 6 juin 2007 envoyé par Me Louis Dumont à Me P. André Gervais, arbitre, et à Mes Martin Poulin², Luc Arnault et Jerry Lazaris, avec texte modifié joint.

[64] Les transcriptions des notes sténographiques des réunions des 24 et 29 mai 2007 font aussi partie de la preuve. Le Tribunal leur attribue les cotes suivantes :

² De Fraser Milner Casgrain; ne pas confondre avec Me Gilles Poulin.

- R-31C :
transcription du 24 mai 2007;
- R-31D :
transcription du 29 mai 2007.

•

[65] Passons maintenant aux faits avant d'analyser les deux questions de fond auxquelles le Tribunal doit répondre.

Les faits antérieurs

[66] Ce récit chronologique est long. Les nombreux recours judiciaires qui en jalonnent le parcours illustrent l'intensité du conflit.

Le point de départ

[67] La Convention est le point de départ : les investisseurs, agissant soit directement, soit par personnes physiques ou morales interposées, y ont désigné huit individus à titre de personnes responsables du contrôle de la Compagnie et les ont identifiées comme étant les « Principals » :

« WHEREAS the Parties hereto desire to enter unto this Unanimous Shareholders Agreement (the "Agreement") in order **to record their agreement as to the manner in which the affairs of the Company shall be conducted** and to set forth their rights and obligations as Shareholders and Directors of the Company with respect to the operations thereof and their relationship toward each other and toward the Company;

WHEREAS the Parties hereto desire also that **the control of the Company will remain with its Principals** acting as Directors and not with its Shareholders, and that at the beginning of this Agreement there shall be eight (8) Directors elected by the Shareholders; »

(4e et 5e « Whereas » de la Convention R-3.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[68] On précise aussi à la Convention que l'intérêt de chaque « Principal » dans la Compagnie y est alors réputé (« deemed ») être de 12½ % :

« 2.00 DEFINITIONS

2.01 For the purposes of this Agreement the following words shall have the meanings indicated unless the context requires otherwise:

[...]

"Interest" means the effective participation, percentage or proportion held by a Shareholder or a Principal directly or indirectly through a holding company in all the issued and outstanding Shares of the Company. For the purposes hereof, each Principal's initial interest in the Company is deemed to equal 12½%; [...]

(Extrait de la Convention R-3.)

[69] Ce régime de contrôle des « Principals » se superpose parfois au régime classique du droit des sociétés, i.e. celui des actionnaires, administrateurs et dirigeants; voir, par exemple, à l'article 3.02, l'obligation des actionnaires d'élire les « Principals » comme administrateurs :

« 3.02 At the beginning of this Agreement, the Company shall have a Board of Directors composed of eight (8) Directors consisting of the eight (8) Principals (hereinafter referred to as the "Board of Directors"). **The Shareholders agree to always elect the Principals as Directors of the Company.** The above number of Directors may vary from time to time when such events hereinafter set forth occur. »

(Extrait de la Convention R-3.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[70] Mais la Convention précise que c'est le régime des « Principals » qui est primordial :

« 3.03 The Shareholders agree, that **notwithstanding anything to the contrary contained in the Articles of Incorporation or by-laws of the Company, the effective control of the Company shall rest in the hands of the Principals, this being of essence.** »

(Extrait de la Convention R-3.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

•

« 5.00 IMPORTANT AND/OR MAJOR DECISIONS

5.01 The Shareholders agree, that **notwithstanding anything to the contrary contained in the Articles of Incorporation or by-laws of the Company, no obligations of the Company will be made, no resolution, by-law or action of Shareholders, Directors or Officers will be taken** by or with respect to the Company **unless and until the same receives the affirmative vote of seventy-five per cent (75%) of the Principals** with respect to the following, namely:

- (a) Any change in the authorized capital structure of the Company;

- (b) The issue, allotment, conversion, sale, transfer, alienation, pledge or redemption of any of the capital stock of the Company, save in the manner hereinafter set forth, when applicable;
- (c) The enactment, amendment or repeal of any of the by-laws of the Company;
- (d) Any change in the number of Principals and Directors of the Company as hereinabove provided or in a quorum thereof save otherwise provided for in this Agreement;
- [...]
- (g) Any sale or other disposition of all the assets of the Company;
- (h) Any sale or other disposition of any assets of the Company other than in the ordinary course of business;
- [...]
- (m) The employment of, changes in the employment of, and salaries and bonuses payable to Directors, Officers, Shareholders and key employees of the Company and members of their respective families;
- [...]
- (p) Any matters relating to the payment of dividends or the distribution of surplus and redemptions and purchases of shares by the Company;
- [...]
- (s) Any loans or advances to the Shareholders, Principals and persons (individuals, partnerships or corporations) not dealing at arm's length with any Shareholder, Principal or any supplier of any corporation related to the Company. »

(Extrait de la Convention R-3.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[71] Ainsi, toute décision de ce genre exige l'approbation de 75 % des « Principals », c'est-à-dire de six des huit « Principals » et ce, indépendamment du nombre d'actions détenues par eux.

[72] Soulignons que, par contre, toute modification de la Convention elle-même se calcule eu égard au nombre d'actions détenues et non eu égard au nombre de « Principals ». En effet, une telle modification exige l'accord de « Principals » détenant au moins 75 % des actions votantes de la Compagnie :

« 13.00 GENERAL PROVISIONS

[...]

13.12 This Agreement may not be amended, altered or modified except by instrument in writing executed by the Principals holding at least seventy-five per cent (75%) of the outstanding voting shares of the Company. »

(R-3.)

[73] La gestion quotidienne des activités de la Compagnie est confiée aux dirigeants de la Compagnie :

« 3.07 The Officers of the Company shall be the following persons until otherwise decided by the Directors:

President:	Theodoros Nikiforos
Vice-President:	Nicolas Poulakis
Secretary:	Charilaos Petropoulos
Treasurer:	Basile Zannis.

3.08 There shall be at all times four (4) active Officers who will be operating the business on a daily basis.

[...]

4.00 DUTIES AND RESPONSIBILITIES

4.01 Each Officer shall devote reasonable time, effort and energies to the operation of the business of the Company and shall have an equal voice in the administration and operation of the day-to-day activities of the Company. All decisions will be made by the majority and in the event of a split decision the matter shall be then referred to the Directors.

4.02 Each Officer acting as aforesaid shall draw by way of salary the sum of one thousand dollars (\$1,000) per week, which salary may be increased with the consent of the Board of Directors. »

(Extrait de la Convention R-3.)

[74] Mais la présence hebdomadaire des « Principals » est prévue :

« 6.03 **The Company shall make available to the Shareholders and Principals on each Thursday of each and consecutive week (or any other day of the week decided by the Shareholders should such day be a legal holiday) the proper documentation showing the progression of the business from the preceding week** and any comment, observation or change

desired by the Shareholders shall be submitted to the Directors [Principals] for their immediate attention. »

(Extrait de la Convention R-3.)
(Les caractères gras sont de la soussignée.)

Les années intermédiaires

[75] D'une part, aucune modification écrite n'est apportée à la Convention.

[76] D'autre part, l'actionnariat de la Compagnie change : voir les annexes B et D de R-12, s'agissant de la chronologie des changements du 15 septembre 1992, date de la constitution de la Compagnie, au 30 octobre 2006, date de l'avis d'arbitrage.

[77] Notons que cinq des huit administrateurs au 30 octobre 2006 ne font pas partie des « Principals » désignés à la Convention et ce, sans que la Convention n'ait été modifiée. Des huit « Principals » désignés à la Convention, ne restent que messieurs Kiliaris, Theodossakos et Zannis³.

Les faits récents

[78] Au mois de juin 2006, commence un échange de lettres entre les avocats représentant les deux groupes qui s'affrontent :

- messieurs Nikiforos et Zannis, représentés par Fraser Milner Casgrain;
- messieurs Petropoulos, Kiliaris et Theodossakos, représentés par Angelopoulos, Kiriazis.

[79] Il s'agit des documents énumérés ci-dessus à la rubrique *Les pièces R-14, R-15 et R-16*, au paragraphe 34, qui nous emmènent à la mi-octobre, peu avant la signification de l'avis d'arbitrage le 30 octobre 2006.

[80] On apprend de ces lettres les faits suivants :

- une réunion du conseil d'administration s'est tenue le 21 juin; une sténographe a pris des notes; la transcription fut fournie aux deux groupes;
- une réunion des actionnaires s'est tenue le 28 juin; l'ordre du jour ne fut pas épuisé et la réunion ne fut que suspendue, devant être continuée à une date à être fixée; une sténographe a pris des notes; c'est un notaire qui devait préparer le procès-verbal de la réunion; la présence d'un interprète avait été annoncée.

[81] On apprend l'existence d'un différend entre les deux groupes, différend décrit comme suit :

³ La liste des administrateurs apparaît aux pages 4 et 5 de R-12.

- « ... it is your clients' view that there are several areas of dispute and irreconcilable differences between the Principals of the businesses »;
(D-4, s'agissant d'une lettre de Fraser Milner Casgrain, résumant l'opinion de l'autre groupe.)
- « Secondly, as to the second paragraph of your letter, we confirm that there are irreconcilable differences between our clients and yours. Our clients are completely dissatisfied with the manner of conduct of your clients and their unilaterally imposed remuneration. Moreover, many issues listed on the agenda of the last meeting of shareholders held on June 28, 2006 remain to be addressed as the said meeting was adjourned after many hours of discussion and exchange. [...] »
(D-5, s'agissant de la réponse de Angelopoulos, Kiriazis.)

[82] On apprend aussi que le groupe représenté par Me Kiriazis envisage la possibilité de se retirer en tout ou en partie : « ... *the departure of our clients from both reception halls or alternatively from one* » (D-5). Et la lettre R-16 réitère la possibilité de vendre toutes leurs actions.

[83] Quelques semaines plus tard, le groupe représenté par Fraser Milner Casgrain fait signifier l'avis d'arbitrage.

[84] C'est le début d'une série de procédures devant la Cour supérieure et l'arbitre et d'un va-et-vient entre les deux instances.

[85] Disposons, à ce stade, d'une critique formulée à l'encontre de la définition du différend. On retrouve cette critique dans la contestation de monsieur Kiliaris :

« Le différend qui existe entre les parties et qui a été admis ne portait que sur des questions de gestion et de rémunération; »

(Paragraphe 13 de la contestation de monsieur Kiliaris.)

[86] Peut-être des questions de gestion et de rémunération auraient pu être soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 13.06 : mais elles ne l'ont pas été. C'est donc à l'avis d'arbitrage tel que rédigé et au différend qui y est visé qu'il faut s'attarder.

L'avis d'arbitrage

[87] Ce sont messieurs Nikiforos et Zannis, représentés par Fraser Milner Casgrain, qui enclenchent le processus. L'avis est adressé à messieurs Kiliaris, Petropoulos et Theodossakos, à titre d'intimés.

[88] Six autres personnes apparaissent à la désignation, comme mis en cause cependant : mesdames Tsatas et Tardif Drivas, monsieur Tsatas et les dames Petropoulos.

[89] La Compagnie elle-même n'y est pas nommée, ce qui pose problème.

[90] Suite à la signification de l'avis d'arbitrage, certaines mises en cause manifestent leur accord le 15 novembre 2006 : mesdames Tsatas et Tardif Drivas (D-6). Le 27 novembre 2006, l'arbitre pressenti affirme l'inexistence de conflit d'intérêts (D-7).

[91] Messieurs Petropoulos, Kiliaris et Theodossakos, cependant, ne sont pas d'accord et ce, pour deux raisons. Ils sont d'avis que :

- le conflit n'est pas couvert par la clause arbitrale;
- l'arbitre suggéré ne leur convient pas.

[92] Le 28 novembre 2006, leur avocat écrit à ses confrères :

« Please be hereby formally advised that our clients do NOT accept the arbitration proposal with regard to above referenced matter.

Their position remains that the existing conflict cannot unilaterally form part of any arbitration hearing within the meaning of the shareholder agreement governing our respective clients, and even if so, the proposed arbitrator is unacceptable to our clients for several reasons that need not be discussed at this point. »

(D-8.)

La requête introductive d'instance en nomination d'un arbitre conventionnel

[93] Cette requête est plaidée le 10 janvier 2007; la transcription de ces débats constitue la pièce R-17.

[94] Jugement est rendu séance tenante le lendemain, accueillant la requête. La transcription des motifs se trouve à la pièce R-6. Le dispositif est reproduit ci-dessous au paragraphe 245.

[95] S'ensuit une guerre de tranchées, dont un résumé suit.

[96] Nous reviendrons à ces épisodes ci-dessous, lors de l'analyse des deux questions à décider, celle des règles de justice naturelle et celle de la compétence de l'arbitre et l'arbitrabilité du différend. Mais il nous faut d'abord compléter la relation des faits.

Les faits subséquents, de janvier à octobre 2007

Janvier

[97] Le jugement nommant l'arbitre est prononcé le 11 janvier 2007; les motifs sont transcrits et signés le 24 janvier. Quelques semaines s'écoulent, vu que Me Kiriazis avait laissé entendre la possibilité d'un appel, qui n'a pas cependant eu lieu.

Février

[98] Par courriel du 7 février 2007 (D-9), l'arbitre convoque les avocats à une première réunion le surlendemain, le 9 février. À la fin de cette réunion, un échange verbal a lieu entre l'arbitre et l'avocat représentant messieurs Nikiforos et Zannis, les requérants d'arbitrage. Par lettre du 13 février (D-10), l'avocat du groupe Petropoulos–Kiliaris–Theodossakos pose des questions. L'arbitre y répond le jour même (R-22 et D-11).

[99] Par lettre du 20 février 2007 (D-13), l'arbitre constate le défaut de l'avocat du groupe Petropoulos–Kiliaris–Theodossakos de fournir le 5 000 \$ requis à titre d'avance d'honoraires, alors que les deux autres groupes ont chacun fourni leur 5 000 \$. Il déclare que l'arbitrage se continuera *ex parte*.

[100] Une première procédure en récusation suit le même jour (R-23 et D-12), adressée à l'arbitre conformément à l'article 942.3 C.p.c. :

942.3 La partie qui propose une récusation expose par écrit ses motifs aux arbitres dans les 15 jours de la date où elle a eu connaissance de la nomination de tous les arbitres ou d'une cause de récusation.

Si l'arbitre dont la récusation est proposée ne se retire pas ou si l'autre partie n'accepte pas la récusation, les autres arbitres se prononcent sur la récusation.

[101] L'avocat du groupe Petropoulos–Kiliaris y allègue divers faits, dont la conversation dite privée à la fin de la réunion : voir les paragraphes 13 à 21 de la procédure.

[102] Cette procédure en récusation est amendée le jour même (R-23 et D-15), quelques heures après l'envoi de la version première. L'amendement se retrouve aux paragraphes 12.1 à 12.4 et se rapporte au concept d'*ex parte*.

[103] Soulignons que, ce même jour, monsieur Theodossakos, jusqu'alors représenté par le même avocat que monsieur Petropoulos et les dames Petropoulos et monsieur Kiliaris, retient les services de nouveaux avocats, Ionata Lazaris.

[104] Le 21 février 2007, c'est-à-dire le lendemain de la signification de la demande en récusation, i.e. l'originale et l'amendée, l'arbitre convoque les parties pour deux jours après, le 23 février, pour la présentation de cette demande en récusation (D-16).

[105] Cette date ne convient pas à l'avocat qui formule la demande; il en informe l'arbitre et les autres avocats au dossier par lettre du 22 février 2007 (D-17). Une conférence téléphonique est fixée par l'arbitre pour l'après-midi même (D-18).

[106] La conférence téléphonique est enregistrée; la transcription constitue la pièce D-19; la convocation du 23 février 2007 est reportée au 14 mars.

Mars

[107] Entre-temps, lors d'une conférence téléphonique tenue le 6 mars 2007, l'arbitre accorde un délai de quelques jours au nouvel avocat de monsieur Theodossakos pour verser le 5 000 \$ d'honoraires requis. La transcription de l'enregistrement de cette conférence téléphonique constitue la pièce R-25.

[108] Le 9 mars 2007, la demande de récusation est réamendée (R-26 et D-20); c'est aux paragraphes 2.1 à 2.9 que se trouvent les raisons nouvellement alléguées, s'agissant d'un conflit entre un associé de l'arbitre et l'avocat demandant la récusation.

[109] Le 14 mars 2007, les avocats se présentent devant l'arbitre, s'agissant de la date fixée eu égard à la récusation de ce dernier.

[110] La transcription de cette audition se trouve à D-21. Messieurs Nikiforos et Zannis y contestent le droit même de monsieur Petropoulos et des dames Petropoulos et de monsieur Kiliaris de présenter cette demande, vu qu'ils n'ont pas payé le 5 000 \$ réclamé par l'arbitre; l'avocat du groupe Petropoulos-Kiliaris réitère son offre de payer sous protêt.

[111] Soulignons que l'audition du 14 mars 2007 n'a pas porté sur la récusation de l'arbitre. En effet, il n'a été question que des objections préliminaires de messieurs Nikiforos et Zannis.

[112] L'arbitre ne rend pas de décision; il prend l'affaire en délibéré.

[113] Le 21 mars 2007, le groupe Petropoulos-Kiliaris fait signifier une requête introductive d'instance en mandamus (D-22). On y allègue que l'arbitre a refusé, le 14 mars, d'entendre la demande en récusation alors que, le 22 février, il en avait fixé l'audition à cette date.

[114] On demande à la Cour supérieure d'ordonner à l'arbitre d'entendre et de décider sans délai la demande en récusation.

Avril

[115] Cette requête est présentable un mois plus tard, le 23 avril 2007. Elle sera contrée par deux requêtes en irrecevabilité, en date des 16 et 19 avril 2007 (D-23), présentées par mesdames Tsatas et Tardif Drivas et messieurs Nikiforos et Zannis.

[116] Entre-temps, cependant, les avocats s'activent :

- le 11 avril 2007, à la demande de Me Arnault et malgré l'objection de Me Kiriazis, qui en conteste l'opportunité vu la requête en mandamus pendante devant la Cour supérieure, l'arbitre tient une conférence téléphonique; Me Kiriazis n'y participe pas; la transcription est la pièce D-32; voir aussi la correspondance de D-24 à D-31;
- le 18 avril, a lieu l'interrogatoire de l'affiante (Panagiota Petropoulos) eu égard à la requête en mandamus; la transcription est la pièce R-27.

[117] Le 30 avril 2007, les requêtes en irrecevabilité sont accueillies par la Cour supérieure et la requête en mandamus rejetée : voir la transcription du jugement (D-33). Le débat retourne donc devant l'arbitre.

Mai

[118] Dès le 1^{er} mai 2007, l'avocat des Petropoulos–Kiliaris transmet à l'arbitre sous protêt un chèque de 5 000 \$ (D-36); l'arbitre le refuse et le lui retourne peu après (D-39). Une nouvelle tentative a lieu le 11 mai (D-40), sans plus de succès (D-41). Nous reviendrons à ces échanges ci-dessous, à la rubrique *Les honoraires de l'arbitre et l'ex parte*, aux paragraphes 177 et suivants.

[119] Lorsque les procédures en récusation devant l'arbitre avaient été suspendues par la signification de la demande en mandamus, ce dernier délibérait, suite à l'audition du 14 mars 2007, quant aux représentations de messieurs Nikiforos et Zannis, qui contestaient le droit même du groupe Petropoulos–Kiliaris de demander sa récusation, vu que ce groupe n'avait pas fourni le 5 000 \$ réclamé par l'arbitre à titre d'avance d'honoraires.

[120] C'est le 14 mai 2007 que l'arbitre rend sa décision (R-28). Il accepte les arguments de messieurs Nikiforos et Zannis, conclut que le groupe Petropoulos–Kiliaris n'a pas fourni le 5 000 \$ réclamé et réitère sa décision de procéder *ex parte*. Il n'y est aucunement question de l'offre de payer sous protêt.

[121] Après le récatif des événements, la décision se termine comme suit :

« La requête en disqualification et en récusation de l'arbitre est non avenue et irrecevable et, par le fait même, toute discussion sur la requête est futile.

J'accueille donc les deux requêtes en irrecevabilité et, par le fait même, la requête intitulée « *Requête en récusation de l'arbitre* » en date du 9 mars 2007, telle qu'amendée, est irrecevable. »

(R-28.)

[122] Le même jour, i.e. le 14 mai 2007, un nouvel avocat se joint au débat, s'agissant de Me Gilles Poulin, à titre d'avocat conseil auprès de l'étude Angelopoulos, Kiriazis.

[123] L'arbitre fixe au 24 mai 2007 une réunion à laquelle il ne convie que les parties ayant versé le 5 000 \$ réclamé à titre d'avance sur honoraires, s'agissant de messieurs Nikiforos et Zannis, du groupe Tsatas–Drivas et de monsieur Theodossakos. La réunion se continue le 29 mai; seules les mêmes parties y sont conviées et y assistent.

[124] Plusieurs décisions y sont prises. Les deux réunions sont enregistrées; la transcription constitue les pièces R-31C et R-31D, dont l'existence n'est connue des autres parties que l'année suivante, le 30 juin 2008 : voir ci-dessus aux paragraphes 60 à 64.

[125] Un procès-verbal est préparé, dont deux versions existent : R-31 et D-42. Nous avons expliqué cette curiosité ci-dessus, à la rubrique *Les deux versions d'un document*, aux paragraphes 57 et suivants. Quoi qu'il en soit, c'est la version D-42 qui est transmise aux avocats de toutes les parties, sauf à l'avocat conseil Poulin, avec un avis en date du 7 juin 2007 (D-43).

Juin 2007

[126] L'avocat du groupe Petropoulos–Kiliaris répond à l'arbitre le 11 juin 2007 (D-45). Il réitère le désaccord de ses clients quant au processus d'arbitrage et annonce d'autres procédures devant la Cour supérieure :

« Lastly, as already known, our clients have retained co-counsel in view of presenting judicial proceedings seeking to overturn your former rulings refusing to hear the recusation application and the challenge to the competency of the arbitration hearing, which proceedings shall be filed and presumably ruled on prior to June 21, 2007. »

(D-45.)

[127] Le lendemain, l'avocat du groupe Tsatas–Drivas envoie à l'arbitre et aux autres avocats un document intitulé « Mécanisme et conditions de la vente » (D-46). Son auteur le décrit comme « un projet de solution ».

[128] L'avocat du groupe Petropoulos–Kiliaris exprime son désaccord avec ce projet par lettre du 18 juin 2007 (R-32).

[129] Entre-temps, le 14 juin 2007, est signifiée une requête adressée à la Cour supérieure « *pour récuser un arbitre, annuler une sentence arbitrale, en révision judiciaire et en nomination d'un nouvel arbitre* » (D-47), présentée par le groupe Petropoulos–Kiliaris.

[130] Les conclusions recherchées se lisent comme suit :

« ACCUEILLIR la présente requête;

ANNULER la sentence arbitrale rendue en date du 14 mai 2007, par Me André P. Gervais, arbitre nommé pour l'arbitrage du différend entre les parties;

DÉCLARER valable les causes de récusation soulevées à l'égard du mis-en-cause Me André P. Gervais, à titre d'arbitre dans le différend;

RÉCUSER le mis-en-cause Me André P. Gervais, à titre d'arbitre dans le différend;

NOMMER Me Benjamin Joseph Greenberg ou Me Maxwell W. Mendelsohn, pour agir comme arbitre dans le présent dossier, lesquels ont confirmé être disponibles et prêts à agir comme arbitre dans le présent dossier, sous réserve de vérifications quant à un possible conflit d'intérêts;

SUSPENDRE le processus arbitral devant Me André P. Gervais et plus précisément l'audition prévue pour le 21 juin 2007 et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la présente requête; »

(D-47.)

[131] La requête est entendue le 19 juin 2007. Jugement est rendu le même jour (D-48) mais, de consentement, seulement sur la dernière conclusion recherchée, i.e. le sursis des procédures devant l'arbitre; cette demande est rejetée.

[132] On retourne donc devant l'arbitre le 21 juin 2007. La transcription de cette audition constitue D-49.

[133] C'est alors qu'est présenté au groupe Petropoulos–Kiliaris un document intitulé « Terms of Reference » (D-44), en date du 7 juin 2007, déjà signé cependant par les autres parties et l'arbitre.

[134] Durant cette audition, il est question de la possibilité d'arriver à une entente; la continuation de l'audition est fixée au 3 juillet, pour permettre aux parties de tenter de trouver une façon de faire appropriée.

[135] C'est ainsi que, le 29 juin 2007, l'avocat du groupe Petropoulos–Kiliaris fait parvenir un projet d'un « forced buy-sell clause » (R-33 et D-50). Le projet est refusé le jour même par messieurs Nikiforos et Zannis (R-34 et R-35). L'initiateur du projet réitère la position de ses clients suite à ces refus instantanés (R-36). (Ces lettres ont été

discutées ci-dessus à la rubrique *Les pièces R-33 à R-36 inclusivement*, aux paragraphes 46 et suivants.)

Juillet

[136] Le 3 juillet 2007, les parties se retrouvent devant l'arbitre : voir la transcription D-51. La version corrigée (D-52) du document « Mécanisme et conditions de la vente » remplace donc la version première (D-46). L'arbitre prend le tout en délibéré.

[137] Quelque temps après, cependant, l'arbitre demande des plaidoiries écrites eu égard à la répartition des frais d'arbitrage : voir à D-54 la demande du 19 juillet 2007 et les réponses, qui s'échelonnent du 31 juillet au 17 août.

[138] Entre-temps, tel qu'annoncé le 3 juillet 2007, il y a désistement de la requête pour récuser l'arbitre (D-47), dont il est question aux paragraphes 129, 130, 131 et 153 : R-37 et D-53.

Octobre

[139] La sentence arbitrale est prononcée le 26 octobre 2007. La présente requête en homologation est signifiée peu après.

•

[140] Cette affaire soulève deux sujets : les règles de justice naturelle et l'arbitrabilité du différend.

Les règles de justice naturelle

Les prétentions de part et d'autre

[141] Monsieur et mesdames Petropoulos et monsieur Kiliaris plaident que l'arbitre a violé les règles de justice naturelle et que, par voie de conséquence, la sentence doit être annulée.

[142] Ils critiquent l'interprétation de la notion d'*ex parte* adoptée par l'arbitre; ils plaident qu'ils n'ont pu être entendu, soulèvent la partialité de l'arbitre et sont d'avis qu'ils n'ont pas été traités équitablement.

[143] Messieurs Nikiforos et Zannis et mesdames Tsatas et Tardif Drivas rappellent que l'arbitre est maître de sa procédure et que, de toute façon, ce dernier a respecté les règles de justice naturelle.

Les deux thèmes

[144] Deux grands thèmes ressortent des prétentions de part et d'autre :

- l'identité de l'arbitre et sa récusation;
- ses honoraires et l'*ex parte*.

[145] Nous relaterons donc séparément les faits eu égard à chaque thème, avant d'analyser la situation en droit.

L'identité de l'arbitre et sa récusation**Les faits**

[146] L'identité de l'arbitre a toujours posé problème. Dès le début, suite à la signification de l'avis d'arbitrage, les intimés expriment leur désaccord avec l'arbitre proposé. Leur avocat écrit, le 28 novembre 2006, « ... *the proposed arbitrator is unacceptable to our clients for several reasons that need not be discussed at this point* » (voir D-8, la lettre de Me Kiriazis du 28 novembre 2006, reproduite au paragraphe 92 ci-dessus).

[147] Tel que souligné ci-dessus au paragraphe 95, la signification de l'avis d'arbitrage à la fin d'octobre 2006 a marqué le début de nombreuses procédures devant la Cour supérieure et devant l'arbitre. Dans tous les cas, il s'est agi de l'identité de l'arbitre.

[148] Le 10 janvier 2007, lors de la présentation de la requête introductive d'instance en nomination d'un arbitre conventionnel devant la Cour supérieure, Me Kiriazis reprend le thème, entre autres, en soulignant qu'il préfère que l'arbitre soit un juge à la retraite et non un avocat en exercice : voir la transcription de l'audition du 10 janvier 2007 (R-17), notamment aux pages 64 et 65.

[149] Le jugement du 11 janvier 2007 (R-6) résume les prétentions des intimés comme suit :

« [17] Du côté des défendeurs et de certains mis en cause, en fait du côté de tous ceux qui sont représentés au dossier par Me Thomas Kiriazis et par Me Martin Vaillancourt, l'on soutient par l'entremise de ces deux procureurs en substance ce qui suit.

[18] Comme juge, la soussignée devrait refuser d'intervenir et de décider de la demande le 10 janvier 2007. Des questions procédurales se soulèvent qui font en sorte qu'une intervention à ce moment ne devrait pas se réaliser. Deux hypothèses sont possibles :

Hypothèse #1

ou la procédure est une requête introductive d'instance assujettie à l'article 110 et aux articles 151.1 et 151.6 notamment

Hypothèse #2

ou la requête n'est pas introductive d'instance et, alors, elle est nécessairement assujettie à l'application de l'article 88 C.p.c.

Leur suggestion ou position veut que, dans l'une et l'autre hypothèse, la juge ne devrait pas donner suite à la demande, du moins pas maintenant.

[19] Dans l'hypothèse no 1 où, à leur point de vue, l'affaire serait une requête introductive d'instance, ils mettent de l'avant :

- a) qu'ils auraient le droit d'interroger au préalable sur toutes les allégations de la demande;
- b) qu'il serait nécessaire de procéder à la conclusion d'une entente sur le déroulement de l'instance, incluant les échéances; et
- c) ils proposent que cela représenterait un débat possible qui pourrait finalement être entendu et décidé dans probablement 3 mois.

[20] Les motifs pour lesquels ils souhaiteraient ainsi procéder se résument à ceci :

- a) c'est un contexte complexe;
- b) il y aurait, semble-t-il, des procédures à venir incidentes – le mot « fraude » est mis de l'avant, mais sans autres précisions, ni détails;
- c) la convention unanime d'actionnaires comporterait une clause aux termes de laquelle, pour qu'il y ait arbitrage, il serait nécessaire qu'il y ait 75% des personnes concernées qui le souhaitent;
- d) ils laissent vaguement planer l'idée qu'ils pourraient avoir des motifs pour demander que les procureurs qui présentent la demande, soit le cabinet *Fraser*, soient déclarés inhabiles, mais ils n'offrent aucun détail, aucune précision à cet égard et manifestent même de la réticence à entrer dans ce sujet;
- e) **ils ajoutent à tout événement que, s'il y avait une nomination, ils préféreraient un ancien juge en chef et mettent de l'avant le nom de l'honorable Lawrence Poitras. En tant que tel, ils ne contestent pas les qualifications professionnelles de l'arbitre proposé, Me Gervais, mais laissent aussi planer, sans allégation précise, qu'il pourrait peut-être y avoir des motifs de récusation;**

- f) en somme, ils ne veulent pas que la Cour intervienne. À tout événement, ils lui signalent que si elle souhaite intervenir, il serait utile qu'elle attende au moins 1 ou 2 jours en n'oubliant pas, le cas échéant, que peut-être un jugement rendu pourrait donner lieu à des procédures ultérieures devant un autre tribunal. Sur ce dernier commentaire, le juge tient à signaler particulièrement que tous les débats devant elle ont été enregistrés et qu'elle a fait connaître très clairement sa position à cet égard, à savoir que l'appel est un droit fondamental des citoyens qui ont le droit de l'exercer, mais que le fait que ce droit existe ne doit pas être un moyen d'inviter le juge à ne pas agir ou pour le juge de ne pas le faire.

[21] Voilà résumée la position sur l'hypothèse #1. »

(R-6.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[150] C'est aux paragraphes 41 et suivants que se trouvent les motifs qui nous intéressent :

« [45] Le débat donc est limité : rien à débattre ici, du moins à ce stade. Les éléments de contestation mis de l'avant, s'ils doivent être présentés, ne doivent pas l'être à ce moment-ci : à cette étape, ces éléments étant dilatoires. Le cas échéant, s'il doit y avoir contestation, elle se fera devant l'arbitre, lequel a la compétence pour en disposer.

[...]

[49] Faut-il maintenant nommer Me André P. Gervais suggéré par les procureurs qui font la demande?

[50] Me Gervais est prêt, sa compétence n'est pas mise en doute, il n'y a aucun conflit connu. Tous ces éléments se trouvent devant la juge soussignée.

[51] Au besoin, s'il y a des débats sur des questions qui pourraient s'appliquer à sa récusation ou sur des questions autres, comme je l'ai déjà dit, le *Code de procédure civile* comporte tout ce qu'il faut pour qu'il puisse en être saisi, pour que les droits de ceux qui peuvent avoir pareils éléments à faire valoir soient respectés.

[52] Le seul motif mis de l'avant devant la juge soussignée, par ceux qui contestent au niveau de la nomination de Me André P. Gervais, est de préférer un ancien juge en chef : proposition que la juge soussignée qualifie de « dernière minute » car rien n'indique que l'honorable Lawrence Poitras, ancien juge en chef de cette cour, soit disposé à agir et qu'il soit en mesure de le faire sans conflit connu. La juge soussignée ne retient donc pas qu'il soit possible, à ce stade-ci, de retarder encore le processus d'arbitrage.

[53] En terminant, j'ajoute donc, et je l'ai déjà signalé, que même si la procédure avait été, le cas échéant, l'équivalent d'une requête introductive

d'instance – ce que je ne décide pas – mais que même si cela avait été le cas – il y aurait eu contestation orale dans un contexte de débat limité et encadré : le 10 janvier, le débat était prêt à être entendu; il se serait déroulé de la même façon et elle en aurait tiré les mêmes conclusions. »

(R-6.)

[151] Suit la demande en récusation adressée à l'arbitre, amendée et réamendée, tel que relaté aux paragraphes 100, 101, 102 et 108.

[152] La requête en mandamus recherche un jugement de cette demande en récusation : voir aux paragraphes 113 et 114.

[153] Elle est suivie par une requête en récusation de l'arbitre adressée cette fois-là à la Cour supérieure : voir aux paragraphes 129, 130 et 131. Ce n'est que le 9 juillet 2007 qu'il y a désistement de cette requête (D-53).

L'analyse du Tribunal

[154] Deux événements méritent d'être analysés : la conversation dite privée du 9 février 2007 et le conflit d'intérêts entre l'associé de l'arbitre et l'avocat du groupe Petropoulos–Kiliaris.

La conversation dite privée

[155] Il est établi qu'à la fin de la réunion préliminaire du 9 février 2007, l'arbitre et l'avocat représentant messieurs Nikiforos et Zannis se sont parlé et qu'il y fut question d'un conflit d'intérêts possible. Le 13 février, l'avocat du groupe Petropoulos–Kiliaris écrit à l'arbitre :

« Dear Mr. Arbitrator,

This request is forwarded to you following long and careful consideration, and with the utmost respect.

At the end of the meeting on February 9, 2007, at which you had summoned the lawyers for the parties, namely, the undersigned, Me Dumont and Me Arnault, **the undersigned witnessed a private discussion that occurred between yourself and Me Dumont and could not help but overhear you stating to Me Dumont “ je ne veux pas avoir des problèmes ”, in response to which, Me Dumont indicated to you that you need not worry.**

In light of the fact that the discussion in question took place without the participation of either the undersigned or Me Arnault, and given the nature of your comments that the undersigned overheard, **we hereby respectfully ask you to kindly enlighten us on the content of that particular discussion that you had with our colleague, Me Dumont, and the reasons for your above-mentioned comments.** We trust that the entire incident can be properly

explained. Furthermore, we trust that you understand the exceptional predicament that that has put us in and how it now dictates that the matter be clarified as soon as possible. »

(D-10.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[156] L'arbitre répond le même jour, en décrétant l'absence de conflit :

« I acknowledge receipt of your fax dated February 13, 2007.

The matter I raised with Me Dumont had to do with a potential conflict of interest. It was quickly resolved. There is no conflict. »

(R-22 et D-11.)

[157] Ces faits forment la base de la demande initiale de récusation de l'arbitre (R-23 et D-12), le 20 février 2007 :

« 22. It is respectfully submitted that the foregoing circumstances give rise to a reasonable apprehension of bias on the part of the arbitrator, and the Applicants have reasonable cause to fear that the arbitrator will not be impartial;

[...] »

[158] La preuve est contradictoire quant au caractère privé ou non de l'échange entre l'arbitre et Me Dumont. D'une part, l'avocat du groupe Petropoulos–Kiliaris qualifie la conversation de « privée »; d'autre part, l'interlocuteur de l'arbitre le nie et souligne que tous les autres avocats étaient présents : voir sa lettre du 22 février 2007 (R-24), reproduite ci-dessous au paragraphe 162.

[159] Mais cela importe peu. Ce qui importe c'est l'attitude de l'arbitre à ce sujet : il n'a rien expliqué—il n'a fait que décréter : « *There is no conflict* ».

[160] Il aurait dû, au contraire, expliquer ce dont il s'agissait, au lieu que ce soit son interlocuteur qui doive le faire, de vive voix et par écrit, plus d'une semaine après la lettre du 13 février 2007 et deux jours après la demande en récusation.

[161] L'explication fournie était claire et simple et, si elle avait été fournie en temps opportun, i.e. rapidement sinon immédiatement, aurait empêché la demande en récusation initiale.

[162] Lisons donc ce qui en est, dans la lettre du 22 février 2007 adressée à l'avocat des Petropoulos–Kiliaris, requérants en récusation, par l'avocat de messieurs Nikiforos et Zannis :

« We hereby wish to reply formally to your letter of February 13, 2007 addressed to Mtre P. André Gervais, Arbitrator.

The statements contained in your letter are false and inaccurate. It is absolutely incorrect to state that the undersigned had a private discussion and a private meeting with the Arbitrator.

The Arbitrator addressed the undersigned as you were standing right next to us in the conference room with all attorneys present. **Mtre Gervais informed the undersigned that a Fraser Milner Casgrain attorney in another city in Canada might join the firm of Borden Ladner Gervais in the near future. No names were mentioned but I immediately informed the Arbitrator** in front of all attorneys present **that this was not an issue for my firm and for the parties whom my firm represents in the arbitration.** This statement by the Arbitrator was made out of an abundance of caution and, as the Arbitrator replied on February 13, 2007 (copy is enclosed) to your attention with a copy to the other attorneys, the matter was resolved. »

(R-24.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[163] On retrouve la même explication dans la transcription de la conférence téléphonique de la même date : voir D-19, aux pages 10 et 11.

[164] C'était, somme toute, un fait simple, que l'on ne peut qualifier d'exceptionnel, s'agissant de deux études pan-canadiennes, tel qu'il apparaît au simple examen de la correspondance; voir, par exemple, R-22 et R-24 : Montréal, Ottawa, Toronto, Edmonton, Calgary, Vancouver.

[165] S'agit-il là d'agissements de la part de l'arbitre suffisants pour fonder sa récusation par le Tribunal? Non : il s'agit d'une maladresse, d'une attitude non appropriée, qui, pris isolément, ne rejoignent pas le degré de sévérité requis pour entraîner la récusation du décideur dans ce cas-ci.

Le conflit d'intérêts entre un associé de l'arbitre et l'avocat du groupe Petropoulos-Kiliaris

[166] Il s'agit ici de faits sérieux. Ils ont été soulevés pour la première fois dans la demande en récusation réamendée du 9 mars 2007 (R-26), même si on y avait fait allusion de façon vague lors de la présentation de la requête en nomination de l'arbitre le 10 janvier 2007, tel qu'il appert du jugement à ce sujet :

« [20] Les motifs pour lesquels ils souhaiteraient ainsi procéder se résument à ceci :

a) [...];

b) [...];

- c) [...];
- d) [...];
- e) ils ajoutent à tout événement que, s'il y avait une nomination, ils préféreraient un ancien juge en chef et mettent de l'avant le nom de l'honorable Lawrence Poitras. En tant que tel, ils ne contestent pas les qualifications professionnelles de l'arbitre proposé, Me Gervais, **mais laissent aussi planer, sans allégation précise, qu'il pourrait peut-être y avoir des motifs de récusation;**
- f) [...].

(R-6.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[167] Voyons d'abord ce qui est allégué à la demande en récusation réamendée :

- « 2. Me P. André Gervais was proposed to the Superior Court by the Plaintiffs through their attorney, Me Louis Dumont:
 - 2.1 On January 10, 2007, at the time of the hearing of the Motion to appoint an arbitrator, before the Superior Court, Me Thomas Kiriazis was reasonably anticipating to either proceed with the establishment of a timetable or, at the very least, the scheduling of an examination on the said Motion to appoint an arbitrator;
 - 2.2 The learned motions judge, however, proceeded to hear the motion on its merits and to adjudicate thereon by judgment and reasons for judgment dated January 24, 2007;
 - 2.3 During the said hearing, and as appears from the learned motions judge's reasons for judgment, Me Kiriazis expressed reservations about the appointment of Me P. André Gervais as arbitrator;
 - 2.4 Although not particularized at that time in a significant manner, those reservations flowed from, *inter alia*, a pending dispute between Me Kiriazis and Me Jacques Darche, a partner of Me P. André Gervais at the law firm of Borden, Ladner, Gervais;
 - 2.5 Since the matter at the center of that dispute was being handled by Me Kiriazis' partner, Me Kiriazis did not elaborate further on his reservations since he was not then prepared to do so;
 - 2.6 The dispute that is still pending between Me Kiriazis and Me Jacques Darche, the Arbitrator's partner, involved a claim on behalf of Me Kiriazis and allegations that support the said claim, that Me Darche did not use monies held in trust by the Arbitrator's firm, Borden, Ladner, Gervais, in accordance with certain orders of the

Quebec Court of Appeal, as appears more amply from copy of the Quebec Court of Appeal orders in question and the correspondence between Borden, Ladner, Gervais and Angelopoulos, Kiriazis, Exhibit R-5, *en liasse*;

- 2.7 As appears from Exhibit R-5, *en liasse*, and more specifically the letter addressed to Me Darche dated December 12, 2006, the matter was still pending at the time of the hearing before the learned motions judge and is still pending at this time;
- 2.8 Following a discussion between the author of the December 12, 2006 letter to Me Darche that occurred after that date, Me Darche was to consult the Syndic du Barreau and revert to Angelopoulos, Kiriazis with his final position. Angelopoulos, Kiriazis is still awaiting news from Me Darche in that regard;
- 2.9 In light of the nature of the allegations contained and detailed in the correspondence, Exhibit R-5, *en liasse*, we respectfully submit that Me P. André Gervais, as a partner of Me Jacques Darche at Borden, Ladner, Gervais, can not act as arbitrator in the present matter, and should, therefore, recuse himself as a result; »

(R-26.)

[168] Ce conflit a été repris dans la requête pour récuser un arbitre du 14 juin 2007, adressée à la Cour supérieure (D-47). Au paragraphe 51 de cette requête, on lit ce qui suit :

« MOTIFS À L'APPUI DE LA REQUÊTE

51. Considérant ce qui précède, les Requérants soumettent que cette Honorable Cour doit récuser l'Arbitre et ce, pour les motifs suivants, lesquels démontrent une crainte raisonnable de partialité :

[...];

Conflit apparent entre le cabinet Angelopoulos Kiriazis et Borden Ladner Gervais

- g) L'Arbitre étant l'un des associés du cabinet Borden Ladner Gervais, le litige (pièce R-34) entre ce cabinet et le cabinet Angelopoulos Kiriazis, représentant les Requérants, place l'Arbitre dans une situation de conflit d'intérêts;

[...] »

(D-47.)

[169] Alors, de quoi s'agit-il? Qu'apprenons-nous des pièces jointes à la demande réamendée en récusation du 9 mars 2007 (R-26), s'agissant des pièces identifiées comme R-5 en liasse aux paragraphes 2.6 et 2.9 reproduits ci-dessus?

[170] On y trouve une ordonnance de sauvegarde émise par la Cour d'appel le 15 août 2003 et corrigée par un arrêt du 19 décembre 2003, de même que la correspondance échangée par les deux cabinets d'avocats du 4 août au 12 décembre 2006⁴. Le conflit porte sur l'utilisation de fonds détenus en fiducie par le cabinet de l'arbitre et le refus de ce cabinet d'avocats de payer un mémoire de frais taxé en faveur de l'autre étude d'avocats. **Rappelons-nous que les procédures dans la présente affaire commencent à la même époque, l'avis d'arbitrage étant signifié le 30 octobre 2006. Le conflit entre cabinets était donc tout frais.**

[171] Mais ce qui ajoute à l'intensité du conflit, c'est l'identité du client de cet autre étude d'avocats. En effet, le client est nul autre que l'avocat qui représente le groupe Petropoulos–Kiliaris et qui, donc, plaiderait devant l'arbitre.

[172] **En résumé, Me Kiriazis plaiderait devant Me Gervais, dont le cabinet est en conflit avec le cabinet de Me Kiriazis dans un dossier impliquant Me Kiriazis personnellement.** Il est vrai que le mémoire de frais en jeu n'est que de 1 800,50 \$, mais la modicité relative de la somme n'annule pas la situation de conflits entraînant une apparence de partialité, d'autant plus qu'il est question, dans la dernière lettre, de faire intervenir le Syndic du Barreau.

[173] Qu'importe qui a raison dans cet autre dossier où il est question de fonds détenus en fiducie, **la nature**, i.e. obligations quant aux sommes en fidéicommiss, **l'intensité**, i.e. la possibilité de faire appel au Syndic du Barreau, et **le caractère personnel**, i.e. l'identité du client, du conflit posent problème.

[174] Le test eu égard à la crainte raisonnable de partialité est bien connu⁵ :

« II. Le test applicable à la crainte raisonnable de partialité

Le test applicable à la crainte raisonnable de partialité a été énoncé par le juge de Grandpré dans *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369. Bien qu'il ait été dissident, le test qu'il a formulé a été adopté par la majorité et a été constamment repris par notre Cour au cours des deux décennies subséquentes : voir par exemple *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673; *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267. Le juge de Grandpré a déclaré, aux pp. 394 et 395 :

...la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait

⁴ 500-09-013465-034 et 500-17-006683-992.

⁵ *R. vs S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484 à la p. 502, paragr. 31.

les renseignements nécessaires à ce sujet. [...] [C]e critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

Toutefois, les motifs de crainte doivent être sérieux et je [...] refuse d'admettre que le critère doit être celui d'« une personne de nature scrupuleuse ou tatillonne ». »

[175] Le Tribunal conclut que les faits analysés ci-dessus entrent dans ce cadre défini par la Cour suprême du Canada eu égard à la crainte raisonnable de partialité.

[176] Lorsque ces faits eurent été portés officiellement à sa connaissance par la demande en récusation réamendée du 9 mars 2007, l'arbitre aurait dû se retirer. Il s'agit d'un fait suffisant pour justifier l'annulation de la sentence arbitrale.

Les honoraires de l'arbitre et l'*ex parte*

Les faits

[177] L'arbitre est nommé par jugement du 11 janvier 2007 (R-6). La première réunion, de nature préparatoire, a lieu à son bureau le 9 février. Entre autres sujets, il y est question des honoraires de l'arbitre, qui réclame une avance de 5 000 \$ de chaque cabinet représenté :

- Fraser Milner Casgrain, pour messieurs Nikiforos et Zannis;
- Arnault Thibault Cléroux, pour mesdames Tsatas et Tardif Drivas;
- Angelopoulos Kiriazis, pour mesdames et monsieur Petropoulos et messieurs Kiliaris et Theodossakos.

[178] On retrouve la relation de cette demande dans la décision de l'arbitre du 14 mai 2007 (R-28). Il s'exprime ainsi :

« Lors de la première rencontre des parties, le 9 février 2007, présidée par l'arbitre, les parties ont été avisées par l'arbitre que ses honoraires seraient de 450 \$ l'heure plus débours et que chaque conseiller juridique devait, au nom de ses clients, avancer une somme de cinq mille dollars (5 000 \$) pour honoraires et débours et la faire parvenir au plus tard le 14 février 2007, à défaut de quoi les parties représentées par tel conseiller ne pourraient pas participer complètement à l'arbitrage.

L'arbitre a aussi mentionné aux parties que l'avance au montant minimum de 5 000 \$ devrait toujours être dans le compte en fidéicomis de l'arbitre de

chaque avocat et ses clients afin de couvrir tous les honoraires pour services professionnels rendus et débours encourus de temps à autre. »

(Page 1, R-28.)

[179] Il est acquis que l'avocat du groupe Petropoulos–Kiliaris–Theodossakos y a exprimé des réserves quant au paiement des honoraires de l'arbitre :

- relation par l'arbitre, s'agissant de la suite de la décision du 14 mai 2007 citée ci-dessus :

« Les cabinets Fraser Milner Casgrain et Arnault Thibault Cléroux ont confirmé que leur avance respective de 5 000 \$ serait reçue par l'arbitre, tel que requis, et cela, de temps à autre.

Le cabinet de Angelopoulos Kiriazis par l'entremise de M^e Thomas Kiriazis a déclaré qu'il n'était pas certain que ses clients voudraient avancer la somme de 5 000 \$. L'arbitre a informé M^e Kiriazis qu'à moins que ladite somme de 5 000 \$ ne soit reçue le mercredi 14 février 2007 au plus tard, M^e Kiriazis ne pourrait pas participer complètement à l'arbitrage.

M^e Kiriazis a mentionné qu'il devait parler à ses clients. [...] »

(Page 2, R-28.)

- relation dans la contestation de monsieur Petropoulos et des dames Petropoulos dans la présente affaire :

« 54. Lors de la réunion susmentionnée [celle du 9 février 2007] :

[...]

- i) L'Arbitre a mentionné que son taux horaire était de 450,00\$ et a requis une avance sur honoraires (l'« Avance ») au montant de 5 000,00 de chacun des groupes d'actionnaires et/ou « Principals » représentés par les procureurs présents;
- j) Me Kiriazis a mentionné que le paiement des frais de l'Arbitre, pour la portion relative à ses clients, serait fait sous protêt, puisque ceux-ci voulaient préserver leur droit de réclamer ces frais des parties ayant initié l'Avis d'arbitrage, pièce R-4 et de contester la compétence de l'Arbitre;
- k) L'Arbitre a refusé que le paiement des avances requises soit fait à ces conditions et a avisé Me Kiriazis que les seules options possibles étaient « to pay or not pay », ajoutant qu'à défaut d'effectuer un paiement sans condition, les Intimés seraient exclus du processus d'arbitrage qui procéderait *ex parte* à leur égard;

- l) À la suite d'une demande de Me Kiriazis, l'Arbitre a refusé de rendre une décision par écrit, ajoutant que sa position sur cette question était finale;

[...] »

[180] Le 13 février 2007, l'arbitre fait rappel à l'avocat des Petropoulos–Kiliaris–Theodossakos :

« I trust that I will receive from you the advance in the amount of \$5,000 for professional services rendered and to be rendered in connection with the matter referred to above by no later than Wednesday, February 14, 2007.

I am enclosing a copy of letters that I sent today to Me Dumont and Me Thibault acknowledging receipt of the advance in the amount of \$5,000 from their respective firms. »

(R-22 et D-11.)

[181] L'arbitre relate la suite des événements comme suit dans sa décision du 14 mai 2007 :

« M^e Kiriazis a mentionné qu'il devait parler à ses clients. Il n'a pas communiqué de nouveau avec l'arbitre et ladite date du 14 février 2007 s'est écoulée sans nouvelles de M^e Kiriazis. Par ce geste de non-action, M^e Kiriazis a pris une position inacceptable et, en faisant cela, a dû se rendre à l'évidence qu'il ne pourrait participer complètement à l'audition de l'arbitrage.

Dans une lettre du 13 février 2007, l'arbitre a accusé réception des chèques au montant de 5 000 \$ de M^{es} Dumont et Arnault respectivement, libellés au nom de Borden Ladner Gervais In Trust à titre d'avance pour services professionnels rendus et à être rendus et débours encourus. Une copie de cette lettre a été envoyée à M^e Kiriazis lui rappelant de son obligation de transmettre immédiatement à l'arbitre un chèque au même montant de 5 000 \$ pour les fins de l'arbitrage. M^e Kiriazis n'a pas accusé réception de cette lettre et aucune somme d'argent n'a été reçue de ce dernier.

Le 20 février 2007, l'arbitre a envoyé une lettre à M^{es} Dumont et Arnault les avisant que M^e Kiriazis était en défaut du paiement de l'avance de 5 000 \$, tel que requis par l'arbitre lors de la rencontre du 9 février 2007. Par conséquent, l'arbitre a déclaré que l'arbitrage procéderait *ex parte*. Une copie de cette lettre a également été envoyée à M^e Kiriazis. L'arbitre a de plus demandé à M^{es} Dumont et Arnault de lui faire savoir quand ils seraient prêts à procéder. »

(Page 2, R-28.)

[182] L'on se souvient que ce même jour, le 20 février 2007, monsieur Theodossakos retient les services d'un nouvel avocat, Me Gerassimos Lazaris, et que le groupe Petropoulos–Kiliaris fait signifier la demande en récusation.

[183] Au cours d'une conversation téléphonique le 6 mars 2007 (R-25), le nouvel avocat au dossier représentant monsieur Theodossakos reçoit la permission de verser le 5 000 \$ dans les prochains jours.

[184] Le 14 mars 2007 a lieu l'audition devant l'arbitre de la demande en récusation à son sujet présentée par Me Kiriazis. Mes Dumont et Arnault font des objections préliminaires reliées au non-paiement du 5 000 \$.

[185] Dans sa décision du 14 mai 2007, l'arbitre leur donne raison. Il conclut que la demande en récusation est « *non avenue et irrecevable* » vu le non-paiement pur et simple, i.e. sans conditions, du 5 000 \$.

[186] Me Kiriazis et son avocat conseil Poulin ne sont donc ni conviés, ni informés des deux réunions tenues par l'arbitre et les autres avocats les 24 et 29 mai 2007.

[187] Ils le sont cependant à la séance d'arbitrage du 21 juin 2007 et à sa continuation le 3 juillet.

L'analyse du Tribunal

[188] Trois concepts sont en jeu : la signification du versement offert sous protêt, la portée d'une participation *ex parte* et l'impossibilité d'être entendu.

Le versement « sous protêt »

[189] Tel que relaté ci-dessus, l'arbitre a refusé d'accepter le versement de 5 000 \$ fait par le groupe Petropoulos–Kiliaris parce qu'il était offert sous protêt : « *under protest* ».

[190] Pour le groupe Petropoulos–Kiliaris, l'expression « sous protêt » constituait une réserve de droits **vis-à-vis les personnes qui avaient donné l'avis d'arbitrage**, non pas vis-à-vis l'arbitre.

[191] La preuve établit sans conteste que cette explication est donnée lors de l'audition du 14 mars 2007, à laquelle participaient les avocats de toutes les parties—l'on se souvient que la date du 14 mars avait été fixée pour que soit présentée la requête réamendée en révocation de l'arbitre. La signification de l'expression contestée est discutée tout au long de l'audition du 14 mars 2007.

[192] En effet, les avocats de messieurs Nikiforos et Zannis et ceux du groupe Tsatas–Drivas plaidaient que la requête en récusation ne pouvait même pas être présentée à cause du non-paiement du 5 000 \$. D'où de longs échanges à ce sujet :

Me THOMAS KIRIAZIS:

« And I told this Arbitration Board back on January 10th, 2007⁶, at the first meeting, I told the Arbitration Board and the President himself, Mr. President, Mr. Arbitrator, my clients would most probably be willing to pay the five thousand dollars (\$5,000) under protest.

Why? Because we're challenging the competence of this arbitration hearing. My clients are saying that the arbitration cannot proceed because it's "irrecevable en droit". And the Arbitrator told me "Mr. Kiriazis, that's not an option".

I reiterate for the benefit of this hearing that **my clients are still prepared to pay the five thousand dollars (\$5,000) under protest** but we have made – we have expressed clearly that we have the intention to challenge the competence as a first – as a first step in this arbitration hearing.

And if the competence of this arbitration is not maintained, and if it's determined that the arbitration cannot proceed, given the framework of what is being asked, then it only makes sense that my clients should have the right not to claim the money from the Arbitrator, the Arbitrator did work, and the Arbitrator is entitled to get paid, he's a professional and probably the most experienced professional if we add all the years of experience around this table, and he's entitled to get paid, my problem is not with the Arbitrator, **my problem is that they've brought me into this process, brought my clients into this process illegally, without justification.**

My clients should have logically the right to claim back whatever they paid because they said from the very beginning this process is not within the confines of the law. »

(Pages 29 et 30, D-21.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[193] Par la suite, l'avocat de monsieur Theodossakos, nouvellement au dossier, appuie la position de Me Kiriazis : pages 41 et 42 de D-21. L'arbitre revient au concept du « sous protêt » :

THE ARBITRATOR:

« Well I don't really know what "under protest" means. I'll give you five thousand dollars (\$5,000) under protest and yes, what happens after that? »

(Page 43, D-21.)

[194] Me Kiriazis répond peu après, en résumant les prétentions de ses clients :

⁶ Ce serait plutôt le 9 février 2007; c'est la requête en nomination de l'arbitre qui fut plaidée le 10 janvier.

« Mr. Arbitrator, **what I mean by "under protest" is the following. I want to be able to claim** against my worthy colleagues who began the process, who made the Motion for Arbitration, **if it turns out that the arbitration process is terminated because it's not binding, because the conclusions that are being sought are illegal, I want to be able to go to these gentlemen and say my clients contributed five, ten, fifteen towards this process and they want to claim it back from your clients**, not personally Me Arnault, not personally Me Dumont, they represent clients, I represent clients, but **I want to be able**, as a Court of Appeal has said recently, **to reserve the rights to claim back that amount from the people who began this process since we have suggested from the very beginning that the process is not founded in law.** »

(Page 46, D-21.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[195] L'arbitre prend le tout en délibéré.

[196] À ce stade, donc, le concept du « under protest » était clair : l'arbitre avait le droit d'être rémunéré, l'arbitre serait rémunéré et aucune demande de remboursement ne lui serait adressée, les personnes visées étant celles qui avaient mis en branle le processus d'arbitrage.

[197] L'on se souvient que c'est le 30 avril 2007 que la Cour supérieure rejette la requête en mandamus présentée par le groupe Petropoulos–Kiliaris : voir la transcription des motifs (D-33).

[198] Dès le lendemain, le 1^{er} mai 2007, un chèque de 5 000 \$ est livré à l'arbitre au nom du groupe Petropoulos–Kiliaris. Il est fait à l'ordre de l'étude de l'arbitre « in trust » et porte la mention « Arbitration – Under Protest ». La lettre de transmission contient une réserve de droits explicite sur trois sujets : la contestation de la compétence de l'arbitre, la répartition finale de ses honoraires et le remboursement par les autres parties. Elle se lit comme suit :

« Monsieur l'Arbitre,

Vous trouverez, ci-joint, un chèque fait sous protêt à votre ordre en fidéicommiss au montant de cinq mille dollars (5 000,00 \$) en paiement de l'avance sur vos honoraires d'arbitrage demandée lors de la rencontre préliminaire du 9 février 2007 tenue à vos bureaux.

Jusqu'à ce jour, nous attendions de votre part une prise de position quant à l'acceptation ou non de notre paiement sous protêt selon les termes, conditions et explications fournies au nom de nos clients les 9 février et 14 mars 2007. Or, n'ayant reçu aucune réponse de votre part, nous prenons les devants et vous faisons tout de même parvenir ce paiement sous protêt, selon les termes et conditions suivants :

- Ce paiement ne devra en aucun cas être considéré comme une acceptation, sans aucune réserve, de votre compétence à agir dans ce dossier, tel qu'actuellement constitué et nos clients se réservent le droit, tel que précédemment annoncé et requis d'inscrire dans un calendrier des échéances, de présenter soit une requête en contestation de votre compétence ou autrement faire trancher la question de votre compétence;
- De plus, ce paiement ne devra en aucun cas être considéré comme une acceptation quant à la façon de répartir les honoraires qui vous sont payables et nos clients se réservent le droit de présenter une requête afin qu'il soit tranché sur cette question; soit le paiement en fonction du nombre d'avocat agissant dans le dossier et non en fonction du pourcentage des parts détenues par les diverses parties dans les entreprises dont les actions sont à partager;
- Ce paiement sous protêt ne constitue en rien une négation de votre droit à recevoir vos honoraires tant et aussi longtemps que le processus d'arbitrage se déroulera devant vous. Par contre, nos clients se réservent le droit de réclamer contre les autres parties les honoraires qu'ils vous auront payés, en tout ou en partie.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir nous relever du « défaut » de paiement de l'avance sur vos honoraires et espérons être convoqués sous peu pour qu'il soit procédé à l'audition de notre requête en récusation.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'accepter, Monsieur l'Arbitre, nos hommages les plus respectueux. »

(D-36.)

[199] L'arbitre refuse ce versement par lettre du 9 mai 2007 :

« Maître,

J'ai reçu la lettre de votre collègue, Virginie Paquet, en date du 1^{er} mai 2007 et un chèque de votre cabinet au montant de 5 000 \$ libellé à l'ordre de Borden Ladner Gervais In Trust.

Cette lettre transmettant le chèque est assortie de plusieurs conditions qui sont toutes inacceptables. Le montant de 5 000 \$ à être payé par les cabinets d'avocats représentant les clients dans cet arbitrage n'a rien à voir avec la façon de répartir les honoraires. Ceci sera décidé à une date ultérieure et il n'est pas question de déterminer maintenant de quelle façon les honoraires seront répartis. Également, lors de notre réunion du 9 février 2007, je vous ai mentionné que les cabinets d'avocats représentant les clients devaient verser une somme de 5 000 \$ de temps à autre pour couvrir les honoraires de l'arbitre et cela, aussi souvent que nécessaire, selon les directives reçues de l'arbitre. **De plus, il n'est**

pas question que ce chèque soit déposé sous protêt en alléguant des réclamations ou droits contre les autres conseillers juridiques au dossier. Cet arbitrage est pour décider des questions qui seront soulevées en vertu d'une convention d'actionnaires. **Il n'est pas question d'ajouter à ce dossier déjà compliqué la possibilité de réclamations contre différents cabinets d'avocats.** Cela ne fait pas partie de cet arbitrage.

Je vous retourne donc le chèque de Angelopoulos Kiriazis s.e.n.c. au montant de 5 000 \$ en date du 1^{er} mai 2007 libellé à l'ordre de Borden Ladner Gervais In Trust portant la mention sur la face du chèque « Arbitration – Under protest » et sur le talon du chèque « 5 000.00 Arbitration – Under protest » que vous nous avez transmis avec votre lettre datée du 1^{er} mai 2007.

Je dois recevoir de vous un chèque de 5 000 \$ libellé à l'ordre de Borden Ladner Gervais In Trust d'ici le vendredi 11 mai 2007 à 16h00 au plus tard, assorti d'aucune condition sauf votre engagement par écrit à l'effet que vous verserez une somme de 5 000 \$ de temps à autre pour couvrir les honoraires et débours de l'arbitre, et cela, aussi souvent que nécessaire selon les directives reçues de l'arbitre.

À défaut de recevoir ledit chèque et votre engagement ci-haut mentionnés dans les délais prévus, je rendrai décision sur les deux requêtes en irrecevabilité relativement à la requête en disqualification et en récusation de l'arbitre le lundi 14 mai 2007.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués. »

(D-39.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[200] Le surlendemain, à la date fixée par l'arbitre, l'avocat du groupe Petropoulos-Kiliaris lui répond en lui retournant le chèque et réitérant les mêmes réserves :

« Monsieur l'Arbitre,

Nous avons bien reçu votre lettre du 9 mai 2007 et vous en remercions. Nous désirons toutefois vous indiquer que nous ne pouvons faire suite aux conditions qui y ont été énoncées car elles sont, à notre avis, illégales.

Nos clients ont accepté de payer la somme de cinq mille dollars (5 000,00\$) à titre d'avance sur vos honoraires lequel paiement s'est effectué sous protêt et ce, en raison du fait qu'ils voulaient se préserver trois (3) droits :

- Le droit de contester votre compétence;
- Le droit de demander une répartition autre du paiement de vos honoraires;

- Le droit de réclamer contre les autres parties les honoraires qu'ils vous auront payés.

Nous vous avons indiqué que ces trois (3) réserves de droit n'allaient aucunement porter préjudice à votre droit d'être payé pour les services que vous avez rendus et rendrez dans le cadre de l'arbitrage mentionné en rubrique, tant et aussi longtemps que vous entendrez cet arbitrage.

En ce qui concerne la première réserve de droit, nous ne voyons pas, en vertu de quelle disposition cette réserve des droits de nos clients de contester votre compétence peut vous porter préjudice et au paiement de vos honoraires. Cependant, priver nos clients de cette réserve, serait nier leurs droits et contraire à leurs intérêts et même contraire à l'ordre public.

Quant à la seconde réserve de droit, nous comprenons, à la teneur de votre lettre, que le débat sur le paiement de vos honoraires et plus précisément sur leur répartition sera ultérieurement entendu par vous. En conséquence, nous pouvons en conclure que les droits de nos clients sur cette question ont été réservés.

Finalement, quant à la réserve de droit pour une réclamation éventuelle de vos honoraires payés, nous comprenons difficilement les propos de votre lettre où il est question du paiement de vos honoraires par les procureurs des parties et/ou leur cabinet et ne voyons pas, en vertu de quelle disposition, cette demande s'appuie. En effet, nous avons toujours compris que ce sont les parties à l'arbitrage qui doivent assumer les honoraires de l'arbitre et non leurs avocats ou les cabinets d'avocat autrement impliqués.

De plus, cette réclamation éventuelle, s'il y a lieu, n'aura pas pour effet de rendre l'arbitrage plus complexe puisqu'elle ne sera nullement présentée devant vous mais devant les tribunaux civils ordinaires. Nous ne voyons donc pas en quoi cette réserve de droits peut poser problème d'autant plus que le processus d'arbitrage n'en sera nullement affecté.

Considérant ce qui précède, avec tout le respect que nous vous devons, nos clients ne peuvent renoncer à ces réserves de droit lesquelles ne pourront vous causer aucun préjudice mais qui, sans elles, pourraient être fatales pour nos clients.

Nous vous faisons donc parvenir à nouveau le chèque tiré sur notre compte en fidéicommiss et fait sous protêt à votre ordre en fidéicommiss au montant de cinq mille dollars (5 000,00\$) en paiement de l'avance sur vos honoraires d'arbitrage demandée lors de la rencontre préliminaire du 9 février 2007 tenue à vos bureaux.

Quant à votre 2^e condition, soit celle de nous engager par écrit à verser, sur demande, une somme de 5 000,00\$ en paiement d'avances sur vos honoraires, nous ne pouvons y faire suite. De plus, nous désirons porter à votre attention que nous sommes toujours dans l'attente de recevoir, tel que demandé dans

notre lettre du 27 avril 2007, copie de votre compte d'honoraires qui devait être joint à votre lettre du 20 avril que nous avons reçue le 27 avril.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'accepter, Monsieur l'Arbitre, nos hommages les plus respectueux. »

(D-40.)

[201] Le 14 mai 2007, l'arbitre rejette de nouveau les arguments du groupe Petropoulos–Kiliaris et remet le chèque à leur avocat :

« Maître,

J'accuse réception de votre lettre en date du 11 mai 2007 par télécopieur dont l'original et le chèque de votre cabinet en date du 1^{er} mai 2007 qui m'avait été transmis une première fois par votre collègue, Me Virginie Paquet, avec sa lettre en date du 1^{er} mai 2007 me sont parvenus par messenger.

Dans ma lettre du 9 mai 2007, je vous ai avisé comme suit : « *Je dois recevoir de vous un chèque de 5 000 \$ libellé à l'ordre de Borden Ladner Gervais In trust d'ici le vendredi 11 mai 2007 à 16h00 au plus tard, assorti d'aucune condition sauf votre engagement par écrit à l'effet que vous verserez une somme de 5 000 \$ de temps à autre pour couvrir les honoraires et les débours de l'arbitre et cela, aussi souvent que nécessaire selon les directives reçues de l'arbitre* ».

Vous n'avez pas donné suite à ma décision. Par conséquent, je vous retourne votre dit chèque de 5 000 \$ et je transmets également la décision de l'arbitre en date du 14 mai 2007 sur les deux requêtes en irrecevabilité de Fraser Milner Casgrain et Arnault Thibault Cléroux en date du 19 avril 2007 relativement à la requête en disqualification et en récusation de l'arbitre en date du 20 février 2007 présentée par vous.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués. »

(D-41.)

[202] Et, tel que décrit ci-dessus, l'arbitre décide que l'absence du versement sans conditions du 5 000 \$ empêche le groupe Petropoulos–Kiliaris de demander sa récusation : voir R-28 et D-41, et de participer pleinement au débat devant lui.

[203] Le Tribunal conclut que c'est à cette date, i.e. le 14 mai 2007, que tombe le couperet de façon officielle. Le Tribunal conclut également que **ce refus était abusif**. Il s'agissait de réserves de droits **sans effet quant à la réception par l'arbitre de ses honoraires pour le travail accompli**.

[204] Examinons maintenant la suite de cette décision du 14 mai 2007, c'est-à-dire l'ex parte, s'agissant de la sanction annoncée eu égard au 5 000 \$.

La participation ex parte

[205] De quoi s'agit-il? Lors de l'audition du 14 mars 2007, l'arbitre explique ce que lui veut dire en utilisant cette expression :

« And as for the ex-parte you will not have the opportunity to present evidence or to object, you will only have the privilege of cross-examination. »

(Page 26, lignes 9, 10 et 11, D-21.)

[206] La sentence arbitrale est au même effet quant à la situation au 14 mai 2007 :

« *EX PARTE HEARING*

Defendants Charilaos (Harry) Petropoulos, Demetre (Jimmy) Kiliaris, Vivian Petropoulos and Panagiota (Pam) Petropoulos and Mis en cause Les Immeubles Aros Inc. and 2962-4958 Québec Inc., all represented by M^{es} Thomas Kiriazis and Gilles Poulin, refused to comply with the Arbitrator's request and directive with respect to advances to be made by them to cover the Arbitrator's fees and disbursements incurred from time to time. As a result, the Arbitrator ruled that the Arbitration hearing would be conducted on an *ex parte* basis for the shareholders who were in default ("*ex parte* shareholders"). **Such *ex parte* shareholders and their counsel would be permitted to attend the Arbitration hearing and to cross-exam the witnesses heard but would not be permitted to present their own witnesses. However, *ex parte* shareholders would also be allowed to present their argumentation at the conclusion of the Arbitration hearing.** »

(Page 3, R-1A.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[207] Examinons donc le déroulement de l'arbitrage après le 14 mai 2007. Comment l'arbitre a-t-il conduit l'arbitrage?

[208] L'arbitre a rencontré les avocats des autres parties à deux reprises, les 24 et 29 mai 2007, s'agissant de réunions qu'il a qualifiées de conférences préparatoires :

- Rapport sur les conférences préparatoires

« Une conférence préparatoire a été convoquée par l'arbitre le 24 mai 2007 afin de discuter des règles et du déroulement de l'audition de l'arbitrage. Seulement les conseillers juridiques représentant les parties qui ont suivi les directives de l'arbitre au sujet des honoraires et débours ont été convoqués à cette conférence...

[...]

La séance de conférence préparatoire du 24 mai 2007 a alors pris fin et l'arbitre a convoqué les mêmes parties et conseillers juridiques à une continuation de la conférence préparatoire pour le 29 mai 2007. »

(R-31 et D-42.)

- Sentence arbitrale corrigée

« PRE-TRIAL CONFERENCE ON MAY 24, 2007

A pre-trial conference was convened by the Arbitrator for May 24, 2007 in connection with the Arbitration hearing. Only legal counsel representing the parties who had complied with the Arbitrator's directives with respect to the advance for fees and disbursements were convened at this pre-trial conference as **no** testimony by witnesses or **argumentation was to take place at such pre-trial conference.**

[...]

The pre-trial conference of May 24, 2007 was adjourned and the Arbitrator convened the same parties and legal counsel to a continuation of the pre-trial conference for May 29, 2007. »

(R-1A.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[209] Mais est-ce bien vrai qu'il n'y a pas eu de plaidoiries lors de ces réunions? Le Tribunal conclut que non : ceci apparaît à la lecture et l'analyse tant du rapport sur les conférences préparatoires que de la sentence arbitrale corrigée et est confirmé par la lecture des notes sténographiques R-31C et R-31D.

[210] Lisons le rapport sur les conférences préparatoires et le texte équivalent dans la sentence arbitrale corrigée :

« RAPPORT SUR LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE DU 24 MAI 2007 ET SA CONTINUATION LE 29 MAI 2007 ET AVIS D'AUDITION

[...]

Une conférence préparatoire a été convoquée par l'arbitre le 24 mai 2007 afin de discuter des règles et du déroulement de l'audition de l'arbitrage. Seulement les conseillers juridiques représentant les parties qui ont suivi les directives de l'arbitre au sujet des honoraires et débours ont été convoqués à cette conférence. Il n'y avait pas de témoignages de témoins ou d'argumentation prévus lors de ces conférences préparatoires.

À la conférence préparatoire tenue le 24 mai 2007, la question de témoignage a été soulevée et il a été convenu que les conseillers juridiques discuteraient avec leurs clients à savoir s'ils désiraient témoigner étant donné que la dispute et les différends irréconciliables sont admis et que dans ce contexte il ne reste qu'à établir le processus, le prix et les conditions de l'achat ou de la vente des actions des actionnaires selon le cas pour résoudre les différends. Dans ce contexte, les témoignages ne serviraient essentiellement qu'à établir la valeur marchande des

actions (la « valeur marchande ») de 2961-4997 Québec Inc. (la « Compagnie »).

Après avoir entendu les conseillers juridiques présents discuter de la façon dont la valeur pourrait être établie, l'arbitre a convenu de leur faire parvenir immédiatement des recommandations quant à la façon dont la Valeur devrait être établie qui serait un choix entre le processus A ou le processus B comme suit :

Le processus A contiendrait les éléments suivants :

- (a) états financiers vérifiés de la Compagnie pour les trois (3) dernières années financières;
- (b) états financiers trimestriels les plus récents de la Compagnie;
- (c) évaluation privée de Roy-Sanche-Gold & Associés en date du 7 avril 2005;
- (d) procès-verbaux annuels les plus récents de la Compagnie;
- (e) liste des actionnaires actuels de la Compagnie;
- (f) taxes municipales les plus récentes des deux propriétés situées au 1717 boulevard Le Corbusier et au 3500 boulevard du Souvenir à Laval, connues sous les noms de Palace et de Château Royal, respectivement; et
- (g) unité d'évaluation foncière de la ville de Laval pour le Palace et le Château Royal.

Le processus B contiendrait les éléments du processus A plus une évaluation établie par un expert choisi par l'arbitre sur recommandation des conseillers juridiques de toutes les parties à l'arbitrage.

La séance de conférence préparatoire du 24 mai 2007 a alors pris fin et l'arbitre a convoqué les mêmes parties et conseillers juridiques à une continuation de la conférence préparatoire pour le 29 mai 2007.

Avant le début de cette continuation de la conférence préparatoire, lesdits conseillers juridiques, soit Mes Arnault, Dumont et Lazaris ont tous avisé l'arbitre par écrit que leurs clients ne désiraient pas témoigner et qu'ils choisissaient le processus A.

Me Dumont a toutefois signalé que les états financiers de la Compagnie étaient supportés par un « Review Engagement Report » mais n'étaient pas vérifiés. De même, un item intitulé « Outstanding Hypothecary Balances »/« Soldes hypothécaires pour les deux Salles de réception » devrait être ajouté.

L'arbitre a alors déclaré que l'audition consisterait uniquement de l'argumentation des parties étant donné que les parties avaient soit renoncé à témoigner lors de l'audition ou en étaient exclus puisque dans le dernier cas ils procédaient *ex parte*.

À l'invitation de l'arbitre, les conseillers juridiques ont fait des suggestions sur la façon dont pourrait se dérouler le processus A, notamment la soumission sous scellé si les parties désiraient faire une offre d'achat, y compris le montant forfaitaire qui devrait accompagner cette soumission. La procédure à suivre pour compléter la vente et l'achat des actions de la Compagnie, y compris les suggestions faites par les conseillers juridiques lors de la continuation de la conférence préparatoire, sera déterminée lors de la prochaine audition.

Je convoque donc tous les conseillers juridiques à une audition qui aura lieu le jeudi 21 juin 2007 à 9h30, à mon bureau, au 1000 rue de La Gauchetière Ouest, bureau 900, Montréal. »

(D-42.)

•

« Corrected Arbitration Award

[...]

PRE-TRIAL CONFERENCE ON MAY 24, 2007

A pre-trial conference was convened by the Arbitrator for May 24, 2007 in connection with the Arbitration hearing. Only legal counsel representing the parties who had complied with the Arbitrator's directives with respect to the advance for fees and disbursements were convened at this pre-trial conference as no testimony by witnesses or argumentation was to take place at such pre-trial conference.

At such pre-trial conference, the question of testimony was raised and it was agreed that legal counsel would discuss with their clients to determine if they wished to testify, given the fact that the dispute and the irreconcilable differences had been admitted between the parties at the Court hearing, and that it only remained to establish the price and the conditions of the purchase or the sale of the shares of 2961-4997 Québec Inc. (the "Company").

After having heard legal counsel discuss the manner in which the value of the shares could be established, the Arbitrator agreed to send immediately to such legal counsel recommendations as to the manner in which the value of the shares could be established which would be a choice between process A and process B as follows:

Under Process A, the shareholders would receive the following documents:

- (a) unaudited financial statements of the Company with a Review Engagement Report for the three most recent financial years;
- (b) most recent quarterly financial statements of the Company;
- (c) private valuation of Roy-Sanche-Gold & Associates dated April 7, 2005;
- (d) most recent annual minutes of the Company;
- (e) list of the actual shareholders of the Company;
- (f) list of the most recent municipal taxes for the properties situated at 1717 Le Corbusier Boulevard and at 3500 du Souvenir Boulevard in Laval, carrying on business under the names of Palace and Château Royal, respectively; and
- (g) municipal real estate evaluations of the city of Laval for the Palace and the Château Royal properties.

Under Process B, the shareholders would receive the documents described in Process A and, in addition, an evaluation of the businesses established by an expert chosen by the Arbitrator on recommendation of legal counsel of all parties to the arbitration.

The pre-trial conference of May 24, 2007 was adjourned and the Arbitrator convened the same parties and legal counsel to a continuation of the pre-trial conference for May 29, 2007.

PRE-TRIAL CONFERENCE – MAY 29, 2007

Before the commencement of the continuation of the pre-trial conference on May 29, 2007, legal counsel of the shareholders (other than the *ex parte* shareholders) all informed the Arbitrator in writing that their clients did not desire to testify and that they chose Process A as the method for the establishment of the value of the shares.

At this pre-trial conference, it was emphasized that the financial statements of the Company were supported by a Review Engagement Report but were not audited. It was also suggested that an item entitled “Outstanding Hypothecary Balances/Soldes hypothécaires pour les deux Salles de réception” should be added to the financial statements. This was agreed to by counsel present.

The Arbitrator then declared that the Arbitration hearing would consist only of the argumentation of the parties, given that the parties had either waived the right to testify at the time of the hearing or were excluded from testifying as they were proceeding *ex parte*.

At the invitation of the Arbitrator, legal counsel made suggestions on the manner in which process A could proceed such as by way of sealed tender if the parties

wished to make an offer to purchase, including the lump sum amount (deposit) accompanying the offer. It was agreed that the procedure recommended for the sale and purchase of the shares of the Company would be discussed at the next hearing of all parties including the *ex parte* shareholders. »

(Pages 3, 4 et 5, R-1A.)

[211] Il appert à la face même des textes que les avocats présents ont discuté devant l'arbitre et fait des suggestions à l'arbitre :

- « *[a]près avoir entendu les conseillers juridiques présents discuter de la façon dont la valeur pourrait être établie, ...* »;
- « *[à] l'invitation de l'arbitre, les conseillers juridiques ont fait des suggestions sur la façon dont pourrait se dérouler le processus A, ...* »;
- « *[a]fter having heard legal counsel discuss the manner in which the value of the shares could be established, ...* »;
- « *[a]t the invitation of the Arbitrator, legal counsel made suggestions on the manner in which process A could proceed ...* ».

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[212] Les avocats, bref, ont informé l'arbitre des prétentions et des désirs de leurs clients et en ont souligné le bien-fondé. Ne s'agit-il pas là de l'essence d'une plaidoirie?

[213] Le Tribunal conclut que, par ces deux conférences dites préparatoires, l'arbitre a contrevenu à ses propres règles : il a accepté qu'il y ait des plaidoiries, alors qu'il justifiait l'exclusion du groupe Petropoulos-Kiliaris par le fait qu'il n'y aurait pas de plaidoiries.

[214] De plus, lors de ces deux réunions, dont le groupe Petropoulos–Kiliaris a été exclu, divers sujets importants ont été soulevés et discutés : l'existence d'admissions, l'utilité ou la nécessité de témoignages *viva voce* lors de l'audition au fond, les faits à prouver, le choix du processus A et non du processus B, l'absence d'états financiers vérifiés, l'ajout d'un élément aux documents, i.e. les soldes hypothécaires pour les deux salles de réception et le déroulement du processus A, notamment une soumission sous scellé et le montant forfaitaire.

[215] L'analyse des textes et la lecture des notes sténographiques des quatre dates, i.e. les 24 et 29 mai, 21 juin et 3 juillet 2007, mènent aux conclusions suivantes :

- c'est les 24 et 29 mai 2007 qu'une large partie de l'essentiel fut décidé;
- il ne restait à peu près rien à décider lors des auditions proprement dites les 21 juin et 3 juillet.

[216] Reportons-nous au différend tel que soumis à l'arbitre :

« THE RELIEF AND REMEDY SOUGHT

17. Petitioners request that the arbitration tribunal grant the following relief and remedies in order to resolve the differences between Petitioners, Respondents and the Mis en cause:

DETERMINE the process, price and conditions of sale of Respondents or certain of the Respondents' share in the Company to the Petitioners, or to the Petitioners and the Mis en cause, as the case may be;

DETERMINE which of the shareholders will sell or purchase the other shareholders' and Principals' interests in the Company. »

(Extrait de R-4.)

[217] Le but de l'arbitrage était donc de décider le processus à suivre, le prix des actions, les conditions de la vente et l'attribution des actions, i.e. qui achèterait et qui vendrait.

[218] Dès le début de la première rencontre, le 24 mai 2007, il fut décidé qu'il s'agirait du transfert de **toutes les actions**; en d'autres mots, on a d'entrée de jeu éliminé la possibilité de partager les actifs de la Compagnie entre les parties opposées, i.e. le Palace à l'un et le Château Royal à l'autre :

« Me JERRY LAZARIS :

[...]

... I agree with Maître Dumont when he says we cannot divide the assets up. They work within a small community, they're in very close proximity to one another, the entire marriage took place as a result of the competition that existed. To split them up, I don't believe it's going to be a solution and I don't think either party wants that. »

(Pages 65 et 66, R-31C.)

[219] De plus, le même jour, l'arbitre décide qu'il y aurait deux processus possibles et il a demandé aux avocats présents de choisir, ce qu'ils ont fait :

« Après avoir entendu les conseillers juridiques présents discuter de la façon dont la valeur pourrait être établie, l'arbitre a convenu de leur faire parvenir **immédiatement des recommandations quant à la façon dont la Valeur devrait être établie qui serait un choix entre le processus A ou le processus B comme suit** :

Le processus A contiendrait les éléments suivants :

[...]

Le processus B contiendrait les éléments du processus A plus une évaluation établie par un expert choisi par l'arbitre sur recommandation des conseillers juridiques de toutes les parties à l'arbitrage.

La séance de conférence préparatoire du 24 mai 2007 a alors pris fin et l'arbitre a convoqué les mêmes parties et conseillers juridiques à une continuation de la conférence préparatoire pour le 29 mai 2007.

Avant le début de cette continuation de la conférence préparatoire, **lesdits conseillers juridiques**, soit Mes Arnault, Dumont et Lazaris **ont tous avisé l'arbitre par écrit** que leurs clients ne désiraient pas témoigner et **qu'ils choisissaient le processus A.** »

(Extrait de R-31 et D-42.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[220] Ainsi, en mettant de côté le processus B, l'arbitre a éliminé l'apport d'une évaluation faite par un tiers et avait décidé de quels documents les parties disposeraient pour préparer leur offre, le tout en l'absence des Petropoulos–Kiliaris.

[221] Dès lors, le sort en était jeté quant à une partie de ce que l'arbitre devait décider, i.e. le processus à suivre, et ce, en l'absence du groupe Petropoulos–Kiliaris.

[222] Une fois le processus A choisi, il a été modifié suite aux suggestions d'un des avocats présents :

« Me Dumont a toutefois signalé que les états financiers de la Compagnie étaient supportés par un « Review Engagement Report » mais n'étaient pas vérifiés. De même, un item intitulé « Outstanding Hypothecary Balances »/« Soldes hypothécaires pour les deux Salles de réception » devrait être ajouté. »

(Extrait de R-31 et D-42.)

[223] De plus, les avocats présents le 29 mai 2007 ont fait des suggestions sur certains aspects du déroulement du processus choisi, i.e. soumission sous scellé, montant forfaitaire–dépôt :

« À l'invitation de l'arbitre, les conseillers juridiques ont fait des suggestions sur la façon dont pourrait se dérouler le processus A, notamment la soumission sous scellé si les parties désiraient faire une offre d'achat, y compris le montant forfaitaire qui devrait accompagner cette soumission. [...] »

(Extrait de R-31 et D-42.)

[224] Il est vrai qu'il restait encore des éléments à déterminer, par exemple les délais et les dates, et les étapes d'exécution de l'offre victorieuse : paiement, garanties, transfert des titres, inscription dans les registres, etc. Mais l'essentiel était réglé.

[225] D'ailleurs, l'arbitre lui-même reconnaît ce fait dans une lettre du 24 mai 2007 qu'il a envoyée aux seuls avocats qui avaient participé à la réunion du même jour. Cette lettre n'est pas en preuve, pas plus que les lettres des avocats présents le 24 mai auxquelles il est fait allusion durant la réunion du 29 mai, mais l'arbitre lui-même en fait la lecture durant la réunion du 29 mai, dont la transcription est R-31D⁷.

[226] Le texte est éloquent :

« THE ARBITRATOR:

So I think what we should do is everyone has confirmed that it's process A. Both Maître Dumont and Maître Arnault have stated that the testimony by the parties will not be necessary in the context of the arbitration hearing. Actually, I believe that the... we can use Maître Dumont's letter. Do you have a copy of that?

Me JERRY LAZARIS:

Yes, I do.

THE ARBITRATOR:

And do you have a copy?

Me LUC ARNAULT:

Yes.

THE ARBITRATOR:

I think that resumes everything that was agreed to between the three parties and, in my letter to you of May twenty-four (24), it was stated that parties will renounce to the testimony with respect to the arbitration, and that has been agreed by the three of you, is that correct?

Me LUC ARNAULT:

Yes.

Me JERRY LAZARIS:

Yes, it is, yes.

⁷ La lettre de l'arbitre du 24 mai 2007 est mentionnée dans les « Terms of Reference » (D-44) : voir le paragraphe 228 ci-dessous.

THE ARBITRATOR:

And the second point is to determine whether the parties wish to use process A or process B and **the three of you have confirmed in writing to me that your clients have chosen process A.**

Me LUC ARNAULT:

Exactly.

Me LOUIS A. DUMONT:

Yes, and the only thing that I added in our reply, for the record, is that the financial statements are supported by review engagement, a report, but they're not audited. And we've also suggested that maybe in item D entitled "Outstanding hypothecary balances for the two reception halls" should be added.

THE ARBITRATOR:

Perhaps I'll go through your letter, read it and just go through it to make sure that we're not missing anything. You also note **in my letter to you that I've stated that:**

“Je confirme également ma décision rendue aujourd'hui [le 24 mai 2007] à l'effet que Me Thomas Kiriazis sera avisé de la façon dont nous procéderons lorsque la décision aura été prise en ce qui concerne le processus choisi, permettant ainsi à ses clients de ne souffrir aucun préjudice et de faire partie du processus A ou B, selon celui qui sera retenu par vous et ratifié par l'arbitre, ou en cas de désaccord entre vous, retenu par l'arbitre.”

Alors, as all of you have agreed on process A, there's nothing for me to do but to confirm that process A is the process that will be used in order to determine the value or the price at which the assets are to be sold or/and purchased. [...] »

(Pages 5, 6 et 7, R-31D.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[227] Ainsi, l'arbitre lui-même écrit que le sort en est jeté quant au choix du processus et que les clients de Me Kiriazis n'ont rien à dire!

[228] Ce fait est subséquemment consigné dans les « Terms of Reference » (D-44) préparés par les avocats des Tsatas–Drivas, en date du 7 juin 2007, et signés par l'arbitre et toutes les parties, sauf les Petropoulos–Kiliaris.

[229] La section VI porte le titre suivant : « Facts already adjudicated upon or admitted by the parties ». Le paragraphe introductif cependant est erroné ou rédigé de façon

maladroite, en ce qu'il attribue au jugement du 11 janvier 2007 (R-6) la détermination de certains faits qui ne s'y retrouvent pas, i.e. ceux sous (iii) et (iv) :

« VI. FACTS ALREADY ADJUDICATED UPON OR ADMITTED BY THE PARTIES

The following facts have been adjudicated upon the Honourable Marie St-Pierre, judge of the Superior Court of Quebec, in her judgment rendered on or around January 11, 2007:

[...]

- (iii) the Parties agree that the testimony by the Parties will not be necessary in the context of the arbitration hearing; and
- (iv) the Parties have unanimously chosen the «Processus A» suggested by the Arbitrator in this letter dated May 24, 2007 which followed the preparatory conference held the same day. The «Processus A» proposed consists of giving to the interested Parties access to the following documentation in order to make their determination of the value of the shares of the Company, this suggestion being subject to a final determination by the Arbitrator following the hearing on the arbitration:
 - unaudited financial statements for the past three (3) financial years;
 - the most recent quarterly financial statements of the Company;
 - private evaluation from the firm Roy-Sanche-Gold & Associés dated April 7, 2005;
 - most recent annual minutes book of the Company;
 - list of the actual shareholders of the Company;
 - most recent municipal taxes for the property located at 1717, Le Corbusier Blvd in the City of Laval and for the property located at 3500 du Souvenir Blvd in the City of Laval, respectively known under the names Palace and Château Royal; and
 - unit of assessment of the property assessment roll for the City of Laval for Palace and Château Royal. »

(D-44.)

[230] C'est donc dans ce cadre rétréci que les parties se présentent devant l'arbitre le 21 juin 2007, le premier jour officiel de l'audition : de quoi a-t-il été question?

[231] D'entrée de jeu, l'avocat conseil des Petropoulos–Kiliaris demande à l'arbitre de surseoir jusqu'à ce que la Cour supérieure dispose de la demande de mandamus; cette demande est contestée; l'arbitre la refuse. On discute ensuite du concept même du

différend, de son arbitrabilité, des parties à la Convention et du sens de la Convention; les pièces sont déposées : la Convention, les « Terms of Reference », tableaux et organigrammes de la Compagnie, l'avis d'arbitrage, le jugement de la Cour supérieure du 11 janvier 2007 nommant l'arbitre et un document intitulé « Mécanisme et conditions de la vente », préparé par l'avocat des Tsatas–Drivas et ayant été transmis aux autres avocats le 12 juin (D-46).

[232] Une possibilité d'entente vient à la surface. La séance se termine donc, pour permettre l'exploration de cette avenue.

[233] La séance du 3 juillet 2007 commence par une discussion de l'offre (R-33 et D-50) transmise entre-temps par l'avocat des Petropoulos–Kiliaris, offre qui, d'ailleurs, avait déjà été refusée par les avocats de messieurs Nikiforos et Zannis : voir R-34 et R-35.

[234] La discussion reprend alors quant à la compétence de l'arbitre, l'arbitrabilité du différend et les mécanismes du processus. L'arbitre prend le tout en délibéré.

L'impossibilité d'être entendu

[235] Même si l'arbitre ne le dit pas, il a néanmoins imposé une double conséquence aux clients de Me Kiriazis : en plus de ne pouvoir présenter des témoins, i.e. l'*ex parte* discuté ci-dessus, il les a aussi empêchés de participer pleinement au processus d'arbitrage d'une autre façon.

[236] En effet, l'arbitre a déclaré « *irrecevable* » leur demande en récusation parce qu'ils n'avaient pas versé le 5 000 \$ inconditionnellement. C'est beaucoup plus et autre chose que de ne pas pouvoir présenter ses propres témoins!

[237] Relisons la sentence arbitrale du 26 octobre 2007 (R-1A) :

- d'une part, l'arbitre définit la participation *ex parte* comme la négation du droit de présenter des témoins : « *not be permitted to present their own witnesses* »; il précise que les parties visées pourront néanmoins être présentes à l'audition, contre-interroger les témoins des autres parties et plaider : « *be permitted to attend the Arbitration hearing and to cross-exam the witnesses heard, ... and to present their argumentation...* »;
- d'autre part, l'arbitre va beaucoup plus loin; il refuse aux clients de Me Kiriazis le droit de présenter une requête préliminaire.

[238] En effet, la décision du 14 mai 2007 (R-28) se termine comme suit :

« Le 20 février 2007, l'arbitre a envoyé une lettre à M^{es} Dumont et Arnault les avisant que M^e Kiriazis était en défaut du paiement de l'avance de 5 000 \$, tel que requis par l'arbitre lors de la rencontre du 9 février 2007. Par conséquent,

l'arbitre a déclaré que l'arbitrage procéderait *ex parte*. Une copie de cette lettre a également été envoyée à M^e Kiriazis. L'arbitre a de plus demandé à M^{es} Dumont et Arnault de lui faire savoir quand ils seraient prêts à procéder.

La requête en disqualification et en récusation de l'arbitre est non avenue et irrecevable et, par le fait même, toute discussion sur la requête est futile.

J'accueille donc les deux requêtes en irrecevabilité et, par le fait même, la requête intitulée «*Requête en récusation de l'arbitre* » en date du 9 mars 2007, telle qu'amendée, est irrecevable. »

[239] Ainsi, c'est parce qu'ils n'ont pas payé le 5 000 \$ que les clients n'ont pas le droit de présenter la requête en récusation, cette requête étant « *irrecevable* ».

[240] Pourtant, présenter des témoins, c'est une chose; présenter une requête, c'est autre chose, de nature différente. Cette conclusion de l'arbitre élargit le concept de l'*ex parte* tel qu'il l'a lui-même défini, au point tel qu'il le dénature.

[241] De surcroît, la demande en récusation déclarée irrecevable en est une spécifiquement prévue au *Code de procédure civile* : voir les articles 942 et suivants. Ce faisant, l'arbitre refuse aux clients de Me Kiriazis une participation au processus d'arbitrage dans son entièreté. Il s'agit là d'une sanction complètement différente de celle de ne pouvoir présenter des témoins.

[242] Bref, la sanction du non-paiement du 5 000 \$ est double : non seulement l'*ex parte* tel que déclaré par l'arbitre, mais aussi une impossibilité d'être entendu.

[243] Ce refus d'entendre ces parties contrevient aux règles de justice naturelle. L'arrêt Kane⁸ est clair :

« L'issue du présent pourvoi repose, à mon avis, sur les propositions suivantes :

[...]

2. En tant qu'élément constitutif de l'autonomie dont il jouit, **le tribunal doit respecter la justice naturelle qui, comme l'a dit le lord juge Harman ... équivaut simplement [TRADUCTION] « à jouer franc jeu »**. Dans chaque cas, les exigences de la justice naturelle varient selon [TRADUCTION] « les circonstances de l'affaire, la nature de l'enquête, les règles qui régissent le tribunal, la question traitée, etc. » ... **Les règles de justice naturelle ne peuvent être abrogées que par un texte de loi exprès ou nettement implicite en ce sens.**

[...]

⁸ Kane vs Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique, [1980] 1 R.C.S. 1105 aux pp. 1112-1116.

4. Le tribunal doit entendre équitablement les deux parties au litige afin de leur donner la possibilité [TRADUCTION] « de rectifier ou de contredire toute déclaration pertinente préjudiciable à leurs points de vue »...

5. C'est un principe fondamental de notre droit qu'à moins d'être autorisée à agir *ex parte* de façon expresse ou nettement implicite, une juridiction d'appel ne doit pas avoir d'entretiens privés avec les témoins... ou, *a fortiori*, entendre des témoignages en l'absence de la partie dont la conduite contestée fait l'objet de l'examen. Cette partie doit, selon lord Denning ... [TRADUCTION] « ... connaître la preuve réunie contre [elle]. [Cette dernière] doit être informé[e] des témoignages et des déclarations qui l'intéressent et avoir la possibilité de les rectifier ou de les contredire ... **quiconque appelé à rendre une décision ne doit pas** recueillir des témoignages ou **entendre des arguments d'une partie dans le dos de l'autre.** » ...

[...]

... Mais il établit le principe que chaque partie à une affaire a le droit d'être informée des éléments de preuve qui ont trait à la décision et de faire valoir ses arguments à leur égard...

6. La Cour ne cherchera pas à savoir si la preuve a de fait joué au détriment de l'une des parties; il suffit que cette possibilité existe. ... Nous ne sommes pas concernés ici par la preuve de l'existence d'un préjudice réel mais plutôt par la possibilité ou la probabilité qu'aux yeux des gens raisonnables, il existe un préjudice.

[...] »

(Références omises.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[244] Il s'agit là d'une autre raison pour que soit annulée la sentence.

L'arbitrabilité du différend; la compétence de l'arbitre

Le différend

[245] Pour cerner le différend soumis à l'arbitrage, il faut s'attarder aux allégations de l'avis d'arbitrage parce que le dispositif du jugement du 11 janvier 2007, qui accueille la requête en nomination de l'arbitre, y fait référence de façon explicite :

« ACCUEILLE la requête en nomination d'un arbitre;

NOMME Me André P. Gervais, du bureau *BORDEN LADNER GERVAIS LLP*, arbitre pour agir comme arbitre unique **à l'égard du différend, Pièce P-3;**

AVEC DÉPENS contre les parties qui ont contesté. »

(R-6.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

Cette pièce P-3 est notre pièce R-4, i.e. l'avis d'arbitrage : voir le paragraphe 17 de la requête en nomination d'un arbitre (R-5).

[246] L'avis d'arbitrage énonce comme suit les composantes du différend, du paragraphe 8 au paragraphe 16 :

- messieurs Kiliaris, Petropoulos et Theodossakos ne se présentent pas aux réunions hebdomadaires;
- ils dérangent les activités quotidiennes de l'entreprise;
- ils agissent ainsi pour forcer les autres personnes intéressées à acheter leurs intérêts à un prix exorbitant;
- vu ces agissements de messieurs Kiliaris, Petropoulos et Theodossakos, les communications entre les groupes opposés sont extrêmement difficiles;
- toutes les personnes intéressées sont d'accord qu'il existe entre les groupes opposés des conflits sérieux et irréconciliables;
- cela étant, messieurs Kiliaris, Petropoulos et Theodossakos ont indiqué leur désir de vendre tous leurs intérêts dans la Compagnie;
- il n'existe pas, cependant, d'entente quant au prix des actions, quant aux conditions de la vente ni quant au mécanisme de la vente; et c'est là que réside le différend à être tranché par l'arbitrage.

[247] L'avis d'arbitrage se lit comme suit :

« THE DISPUTE AND DIFFERENCES BETWEEN THE PARTIES

8. Basile (Bill) Zannis and Theodoros (Terry) Nikiforos, two of the three Petitioners are Principals under the Shareholders' Agreement as well as directors and officers of *inter alia* 2961-4997 Québec Inc., the legal entity which carries on directly or indirectly the Reception Hall Businesses;
9. 2868623 [2878623] Canada Inc. and Basile (Bill) Zannis are also shareholders of, *inter alia*, the Company;
10. Respondents, Charilaos (Harry) Petropoulos, Demetre (Jimmy) Kiliaris and Nicholas (Nick) Theodossakos, Principals and respectively shareholders of Les Immeubles Aros Inc., 2962-9458 Québec Inc. and 2878631 Canada Inc. do not attend the weekly meetings of the Principals with respect to the Reception Hall Businesses but disrupt the day-to-day

operations of the Reception Hall Businesses in an attempt to force Petitioners and other Principals or shareholders to purchase their interest in the Company including the Reception Hall Businesses at the price far exceeding the value of same and which such Respondents would never agree to pay;

11. Communication between the Petitioners and these Respondents is extremely difficult as a consequence of such Respondents' conduct;
12. The Respondents, on the one hand, and the Petitioners and the Mis en cause on the other hand agree that there are several areas of dispute and irreconcilable differences between the shareholders and the Principals of the businesses;
13. In this perspective, Respondents have indicated to Petitioners and the Mis en cause that they wish to sell all of their interests in the Company including the Palace and Château Royal businesses, as appears from Fraser Milner Casgrain's letter dated August 17, 2006 and Angelopoulos Kiriazis' letter of August 18, 2006 filed in support hereof as Exhibit P-2;
14. However, the parties do not agree as to the price and the conditions of sale of Respondents' shares to the other Shareholders or with respect to the process of sale and purchase of shares of the Company by any Shareholders to the remaining ones;
15. Therefore a dispute regarding this matter which must be settled by arbitration;
16. Pursuant to paragraph 13.06 of the Shareholders' Agreement, the Principals must appoint an arbitrator to whom the questions and dispute shall be submitted. »

(Extrait de R-4.)

[248] Au paragraphe suivant de l'avis d'arbitrage se trouve le mandat que messieurs Nikiforos et Zannis veulent confier à l'arbitre :

« THE RELIEF AND REMEDY SOUGHT

17. Petitioners request that the arbitration tribunal grant the following relief and remedies in order to resolve the differences between Petitioners, Respondents and the Mis en cause:

DETERMINE the process, price and conditions of sale of Respondents or certain of the Respondents' share in the Company to the Petitioners, or to the Petitioners and the Mis en cause, as the case may be;

DETERMINE which of the shareholders will sell or purchase the other shareholders' and Principals' interests in the Company. »

(Extrait de R-4.)

[249] Voilà donc le différend tel qu'il aboutit devant l'arbitre :

- les prémisses :
 - les deux groupes d'actionnaires ne s'entendent pas quant à la gestion de la Compagnie;
 - un des groupes d'actionnaires est prêt à vendre ses actions;
- le problème :
 - qui achètera et qui vendra;
 - à quel prix.

[250] Le différend, tel que cerné ci-dessus, était-il arbitral? Y a-t-il eu excès de compétence?

Les prétentions de part et d'autre

[251] Messieurs Nikiforos et Zannis et mesdames Tsatas et Tardif Drivas plaident que le différend était arbitral et que l'arbitre a agi à l'intérieur de sa compétence. Ils sont d'avis que la clause arbitrale octroie de larges pouvoirs à l'arbitre et que la sentence arbitrale respecte la Convention et les règles de droit.

[252] Monsieur Kiliaris, les dames Petropoulos et monsieur Petropoulos plaident le contraire.

[253] D'entrée de jeu, ils soulèvent le caractère quasi-constitutionnel du droit de propriété : voir l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁹ et l'article 2 du *Code civil du Québec*.

[254] Ils soulignent l'absence d'une règle de droit autorisant la vente forcée des actions et l'absence, à la Convention, d'une stipulation prévoyant de façon générale la vente forcée des actions, notamment la détermination de leur valeur et le mode de paiement.

[255] Ils rappellent que les parties à la Convention ont choisi de ne pas y inclure de clause générale de vente-achat forcé des actions; elles n'ont prévu un tel processus que dans ces sept cas précis : offre d'un tiers (art. 9 de la Convention), décision d'un

⁹ L.R.Q., c. C-12.

« Principal » (art. 10), décès d'un « Principal » (art. 11), refus d'un « Principal » de cautionner la Compagnie (art. 7.02), transfert irrégulier par un « Principal » ou un actionnaire de son intérêt dans la Compagnie (article 8.04), condamnation criminelle d'un « Principal » (art. 13.02) et faillite d'un « Principal » (art. 12.02 et 12.03).

[256] Ils rappellent que l'arbitre n'a pas de juridiction inhérente qui lui permettrait de dépasser le cadre de la clause arbitrale et de l'article 944.10 C.p.c. reproduit ci-dessous.

[257] Finalement, ils sont d'avis que l'arbitre ne pouvait agir comme amiable compositeur.

L'analyse du Tribunal

Les principes de droit

[258] L'article 944.10 du *Code de procédure civile* établit les principes suivants :

944.10 Les arbitres tranchent le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts.

Ils ne peuvent agir en qualité d'amiables compositeurs que si les parties en ont convenu.

Dans tous les cas, ils décident conformément aux stipulations du contrat et tiennent compte des usages applicables.

[259] Mais ces principes ne sont pas absolus. Les parties, en effet, peuvent y déroger, puisque l'article 940 C.p.c. prévoit la possibilité de « *stipulations contraires* » à certaines dispositions du Titre I – De la tenue de l'arbitrage, i.e. des articles 940 à 947.4 C.p.c., dont celles de l'article 944.10 :

« **940.** Les dispositions du présent Titre s'appliquent à un arbitrage lorsque les parties n'ont pas fait de stipulations contraires. Cependant, on ne peut déroger aux dispositions contenues aux articles 940.2, 941.3, 942.7, 943.2, 945.8 et 946 à 947.4, ni à l'article 940.5 lorsque la signification a pour objet une procédure judiciaire.

[260] On doit donc analyser le texte de la clause arbitrale en sachant qu'elle peut contenir une dérogation aux dispositions de l'article 944.10 C.p.c.

Le texte de la clause arbitrale

[261] C'est la règle des parties. Il est vrai que, même si elle est contenue dans un contrat, elle constitue une convention distincte, qui se tient seule, n'étant pas affectée par la nullité du contrat qui la contient :

Code civil du Québec

2642. Une convention d'arbitrage contenue dans un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses de ce contrat et la constatation de la nullité du contrat par les arbitres ne rend pas nulle pour autant la convention d'arbitrage.

[262] Mais cette possibilité de vie autonome n'empêche évidemment pas de tenir compte du contrat dans son ensemble pour interpréter la clause arbitrale.

[263] Relisons la clause arbitrale :

« 13.06 In the event of a disagreement, misunderstanding or dispute between the Principals that cannot be resolved amicably, then the Principals shall appoint an arbitrator to whom the question in dispute shall be submitted and whose judgment, decision, recommendation or opinion shall be binding upon all the Principals hereto. »

(Extrait de R-3.)

[264] Ajoutons-lui l'article 13.09 :

« 13.09 **This Agreement constitutes the entire understanding between the parties hereto with respect to the subject matter of this Agreement** and the parties agree that there are not and shall not be any agreement or understandings whatsoever between them with respect to the subject matter of this Agreement other than are expressed herein in writing. In particular, the Principals agree not to enter into any other agreement under which anyone of them shall be obliged to vote with respect to the subject matter of this Agreement pursuant to the majority decision of any group of persons. »

(Extrait de R-3.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[265] Et rappelons-nous du préambule de la Convention :

« WHEREAS the Parties hereto desire to enter unto this Unanimous Shareholders Agreement (the "Agreement") in order to record their agreement as to the manner in which the affairs of the Company shall be conducted and **to set forth** their rights and obligations as Shareholders and Directors of the Company with respect to the operations thereof and **their relationship toward each other** and toward the Company; »

(4e « Whereas » de la Convention R-3.)

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[266] Doit-on conclure, comme le plaide le groupe Petropoulos–Kiliaris, que les parties ont voulu exclure du mandat de l'arbitre tout transfert d'actions autre que dans les sept cas prévus explicitement à la Convention?

[267] Face à la généralité de l'article 13.06, le Tribunal n'arrive pas à cette conclusion, cette généralité de l'article 13.06 étant renforcée :

- par l'intention annoncée des parties à la Convention, i.e. actionnaires et « Principals », d'y consigner leurs relations les uns envers les autres et envers la Compagnie, et ce, sans restriction : voir le texte du « Whereas » reproduit ci-dessus; et
- par l'affirmation de l'article 13.09, s'agissant d'une clause à teneur d'intégralité :

« 13.09 This Agreement constitutes the entire understanding between the parties hereto with respect to the subject matter of this Agreement and the parties agree that there are not and shall not be any agreement or understandings whatsoever between them with respect to the subject matter of this Agreement other than are expressed herein in writing. In particular, the Principals agree not to enter into any other agreement under which anyone of them shall be obliged to vote with respect to the subject matter of this Agreement pursuant to the majority decision of any group of persons. »

[268] Bref, les parties à la Convention, s'agissant des actionnaires et des « Principals », nous disent que la Convention constitue leur seule entente, qu'elle énonce les détails de leurs relations entre elles et avec la Compagnie et qu'en cas de conflit entre les « Principals », un arbitre y verra. L'existence d'ententes accessoires n'y change rien, i.e. l'« Escrow Agreement » et l'« Indemnification Agreement » mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus.

[269] Le Tribunal conclut donc que le différend était arbitral.

[270] L'arbitre pouvait donc traiter du différend. Nous devons maintenant nous demander si, ce faisant, il a excédé son mandat, i.e. s'il est allé au-delà du cadre de sa compétence.

[271] Le groupe Petropoulos–Kiliaris a plaidé l'absence d'une règle en droit du Québec permettant la vente forcée des actions par voie d'offres sous enveloppes scellées, entre autres parce que la Compagnie est de constitution provinciale, régie par la *Loi sur les compagnies*¹⁰ du Québec, qui ne prévoit pas de recours semblable au recours en oppression inclus à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹¹.

[272] Messieurs Nikiforos et Zannis et mesdames Tsatas et Tardif Drivas contestent le bien-fondé de cet argument.

[273] Ils plaident, jurisprudence à l'appui, que le droit québécois a évolué et attribue maintenant aux tribunaux un pouvoir d'intervention élargi dans les affaires internes des

¹⁰ L.R.Q., c. C-38.

¹¹ L.R.C. (1985), c. C-44.

sociétés de constitution québécoise, incluant le pouvoir d'ordonner la vente et l'achat d'actions, notamment pour remédier à un litige entre actionnaires.

[274] Ils concluent leur raisonnement en affirmant qu'un arbitre a la juridiction nécessaire pour se prononcer sur ces questions et imposer ce remède.

[275] Il n'est pas nécessaire de s'aventurer dans cette direction, puisque le libellé même de l'article 13.06 ouvre une autre dimension.

[276] En effet, par cet article 13.06, les parties à la Convention vont au-delà du concept d'arbitrage classique, i.e. celui d'un tribunal conventionnel au lieu d'un tribunal judiciaire, auquel on demande **une décision**¹² pour **trancher** un différend.

[277] Au contraire, à l'article 13.06, les parties à la Convention autorisent l'arbitre à ne faire que **des recommandations** ou à leur donner **une opinion**, recommandation ou opinion qu'elles s'engagent à respecter :

« 13.06 In the event of a disagreement, misunderstanding or dispute between the Principals that cannot be resolved amicably, then the Principals shall appoint **an arbitrator** to whom the question in dispute shall be submitted and **whose** judgment, decision, **recommendation or opinion shall be binding upon all the Principals hereto.** »

(Les caractères gras sont de la soussignée.)

[278] Il apparaît au Tribunal que l'arbitre, à cause de cette rédaction, est en fait un amiable compositeur.

[279] En 1988, la Cour suprême du Canada nous éclairait au sujet de ce concept¹³ :

« 10—*Amiable composition*

L'amiable composition était expressément prévue à l'art. 948 *C.p.c.* :

948. Les arbitres doivent juger suivant les règles du droit, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le compromis, ou qu'ils n'aient reçu pouvoir de statuer comme amiables compositeurs.

Le statut d'amiable compositeur permet à son détenteur de statuer en équité, sans être lié par les règles du droit, substantives et procédurales, sauf évidemment les règles d'ordre public, notamment les règles de justice naturelle qui prévoient l'impartialité, l'obligation d'accorder aux parties la possibilité d'être entendues, de motiver la sentence arbitrale, etc.

¹² D'ailleurs, les clauses compromissaires reproduites dans la jurisprudence soumise de part et d'autre utilisent toutes ces mêmes expressions : « décision », « decision », « award ».

¹³ *Sport Maska inc. vs Zittner*, [1988] 1 R.C.S. 564 aux pp. 614-615.

L'amiable composition n'est pas en soi un concept juridique distinct de celui de l'arbitrage. L'amiable compositeur est plutôt un arbitre que l'on dispense de respecter les règles du droit conformément à l'art. 948 *C.p.c.* (...). L'amiable compositeur n'est en fait que le « bon père de famille » du *Code civil* transposé en matière d'arbitrage.

L'amiable composition constitue une dérogation au droit relatif à l'arbitrage. Comme toute exception, elle doit sinon être stipulée expressément, à tout le moins résulter d'une intention claire et sans équivoque (*Concrete Column Clamps Ltd. v. Cie de Construction de Québec Ltée* (1939), 67 B.R. 536, aux pp. 545 et 546, par le juge Galipeault, confirmé par [1940] R.C.S. 522).

Ceci ne signifie pas que les mots « amiables compositeurs » ou toute autre expression consacrée doivent se retrouver dans la convention d'arbitrage. Il suffit que les parties indiquent clairement leur volonté de dispenser les arbitres d'obéir aux règles du droit (*Concrete Column Clamps Ltd. v. Cie de Construction de Québec Ltée*, précité, à la p. 546; ...).

Cette conception est conforme à celle adoptée en droit français (...).

L'amiable composition n'est qu'une forme simplifiée d'arbitrage et, conséquemment, doit faire l'objet d'une intention claire des parties octroyant aux arbitres le statut d'amiables compositeurs. [...] »

(Certaines références sont omises.)

[280] On se souviendra que, dans cette affaire *Maska*, il s'agissait de déterminer si les comptables agréés avaient agi comme arbitres–amiables compositeurs ou comme experts; d'où l'étude des caractéristiques de l'arbitrage conventionnel.

[281] En 2005 et 2008, dans l'affaire *Coderre*¹⁴, la Cour supérieure et la Cour d'appel livraient des décisions étoffées, dont la lecture nous mène à conclure que la tâche de l'arbitre–amiable compositeur dans cette affaire n'était pas simple :

« [55] ... investi de pouvoirs d'exception ... »,

[56] ... [pouvant] atténuer l'application d'une règle de droit dans sa recherche d'une solution équitable, [il] doit néanmoins décider conformément aux stipulations du contrat lequel constitue la loi des parties ».

[282] Le groupe Petropoulos–Kiliaris plaide que, même si l'arbitre était un amiable compositeur—ce quoi avec quoi ils ne sont pas d'accord—, sa décision ne respecte pas son obligation de décider en équité tout en respectant la volonté des parties exprimée à la Convention.

¹⁴ *Coderre vs Coderre*, [2008] R.J.Q. 1245 (C.A.); *Coderre vs Michaud* (24 novembre 2005), Drummond 405-11-001387-057 (C.S.), paragr. 55 et 56.

[283] Mais la Cour d'appel précise, dans l'affaire *Coderre*, que l'arbitre-amiable compositeur « peut suppléer au *silence* du contrat sur un point particulier », sans toutefois le réécrire ou en supprimer certaines clauses :

« [103] Ce jugement [*Beaudry vs 151444 Canada Inc.*, J.E. 90-1257 (C.S.)], qui montre que l'arbitre ou, du moins, l'arbitre-amiable compositeur, peut suppléer au *silence* du contrat sur un point particulier (s'autorisant d'ailleurs en l'espèce pour ce faire des règles de droit applicables au délai de congé et à l'abus de droit), ne permet cependant pas de soutenir que l'arbitre-amiable compositeur, sauf à y être clairement autorisé par la convention d'arbitrage ou le contrat, peut réécrire ce dernier ou en supprimer certaines stipulations explicites et non contradictoires. »

[284] Les Petropoulos–Kiliaris soulignent d'abord qu'étant minoritaires dans la Compagnie, ne détenant qu'environ 28 % des actions, ils se trouvent à devoir subir la volonté des actionnaires majoritaires qui veulent les évincer.

[285] Le Tribunal ne partage pas cet avis : la possibilité d'être obligés de vendre leurs actions ne découle pas de la décision de l'arbitre, mais de la rédaction du différend :

« DETERMINE the process, price and conditions of sale of Respondents or certain of the Respondents' share in the Company to the Petitioners, or to the Petitioners and the Mis en cause, as the case may be;

DETERMINE which of the shareholders will sell or purchase the other shareholders' and Principals' interests in the Company. »

(Extrait du paragraphe 17 de l'avis d'arbitrage R-4.)

Quelqu'un achètera et quelqu'un vendra.

[286] Le groupe Petropoulos–Kiliaris plaide ensuite que le processus déterminé par l'arbitre manque de transparence et prive les actionnaires de pouvoir participer de façon égale à l'achat-vente des actions à un prix conforme à leur valeur réelle, vu l'absence de mise à prix minimale.

[287] Le Tribunal ne se prononce pas sur cet aspect de la sentence arbitrale, puisqu'il s'agit là d'une composante qui relève du fond de la décision et qui échappe, par voie de conséquence, au regard du Tribunal.

[288] En résumé, l'arbitre dans la présente affaire était un amiable compositeur et pouvait donc décider en équité, tout en suppléant au silence du contrat.

Les conclusions

[289] Le Tribunal :

REJETTE la requête en irrecevabilité eu égard à Vivian Petropoulos et à Panagiota Petropoulos;

MAINTIENT l'objection quant à R-15 et la **REJETTE** quant à R-14, R-16, R-33, R-34, R-35 et R-36;

ACCUEILLE les deux requêtes en annulation de la sentence arbitrale corrigée, rendue par l'arbitre P. André Gervais, c.r., en date du 26 octobre 2007, et **ANNULE** cette sentence arbitrale;

REJETTE la requête en homologation de cette sentence arbitrale;

Avec dépens en faveur de Charilaos Petropoulos, Demetre Kiliaris, Vivian Petropoulos, Panagiota Petropoulos, Les Immeubles Aros inc. et 2962-9458 Québec Inc. à l'encontre de Theodoros Nikiforos, Basile Zannis, Eleni Tsatas, Manon Tardif Drivas, Nicholas Theodossakos, Les Propriétés Tsatas inc., 2878623 Canada inc. et 2878631 Canada inc.

j.c.s.

Me Louis Dumont, Me Stefan Martin et Me Hortensia Dammous
FRASER MILNER CASGRAIN
Avocats des requérants Theodoros (Terry) Nikiforos et Basile (Bill) Zannis
et de la mise en cause 2878623 Canada inc.

Me Raynold Langlois et Me Marie Cossette
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
Avocats de l'intimé Charilaos (Harry) Petropoulos
et de la mise en cause Les Immeubles Aros inc.

Me Gilles Poulin
GILLES POULIN AVOCAT
Avocat de l'intimé Demetre (Jimmy) Kiliaris
et de la mise en cause 2962-9458 Québec inc.

Me Gerassimos Lazaris
IONATA LAZARIS & ASSOCIÉS
Avocats de l'intimé Nicholas (Nick) Theodossakos
et de la mise en cause 2878631 Canada inc.

Me Suzanne Côté et Me Guy P. Martel
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats des intimées Vivian Petropoulos et Panagiota (Pam) Petropoulos

Me Luc Arnault et Me Marie-Claude Martel
ARNAULT THIBAUT CLÉROUX
Avocats des mises en cause Eleni Tsatas, Manon
Tardif Drivas et Les Propriétés Tsatas inc.

Efstathios (Steve) Tsatas, mis en cause

Christina Tsatas, mise en cause

P. André Gervais, mis en cause

Dates d'audience : les 16, 17 et 18 juin 2008.
Plaidoiries écrites supplémentaires : du 7 juillet au 3 septembre 2008;
du 18 au 23 décembre 2008.